

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 38**15 janvier 2003****SOMMAIRE**

Artemoda S.A., Luxembourg	1789	KB Re S.A., Münsbach	1818
Avencor S.A., Luxembourg	1799	KB Re S.A., Münsbach	1819
Avencor S.A., Luxembourg	1799	Medial European Communications Holding S.A., Luxembourg	1821
Avenirimmo S.A., Luxembourg	1823	Medial European Communications Holding S.A., Luxembourg	1821
Avenirimmo S.A., Luxembourg	1823	Modart S.A., Luxembourg	1789
Belair Invest S.A., Luxembourg	1823	Mumiah Holding S.A., Luxembourg	1821
(La) Bijouterie S.A., Luxembourg	1820	Parvest, Sicav, Luxembourg	1791
(La) Bijouterie S.A., Luxembourg	1820	Photo Video Dichter, S.à r.l., Dudelange	1777
Black Ball, S.à r.l., Pétange	1820	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1823
BNP Inter Futures, Sicav, Luxembourg	1791	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1823
C-Junior S.A., Howald	1791	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1824
Cosmos Funds	1805	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1824
Costa Real Properties S.A., Luxembourg	1805	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1824
DJE	1778	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1824
DJE Advisor Funds	1800	Pyramide Atalante S.A., Luxembourg	1824
Financière de la Vallée S.A., Luxembourg	1802	Resuma S.A., Windhof-Koerich	1789
Forte S.A., Luxembourg	1821	UK Tissue S.A., Luxembourg	1821
Heavy Duty Consult S.A., Luxembourg	1819	Wagons-Lits Tourisme, S.à r.l., Luxembourg	1818
Immobilière Belle Etoile II S.A., Bertrange	1788		

PHOTO VIDEO DICHTER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-3450 Dudelange, 20, rue du Commerce.

R. C. Luxembourg B 67.790.

Le bilan établi au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 2002, vol. 577, fol. 98, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour PHOTO VIDEO DICHTER, S.à r.l.

FIDUCIAIRE FIDUFISC S.A.

Signature

(91875/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

DJE, Fonds Commun de Placement.

— VERWALTUNGSREGLEMENT

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilinhabers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Verwaltungsreglement. Das Verwaltungsreglement tritt am 19. Dezember 2002 in Kraft und wird am 15. Januar 2003 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht.

Art. 1. Der Fonds.

1. Der Fonds DJE («Fonds») ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement) aus Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten («Fondsvermögen»), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen («Anteilinhaber») unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Der Fonds besteht aus einem oder mehreren Teilfonds im Sinne des Artikel 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen (einschließlich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen) («Gesetz vom 30. März 1988»). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Die Anteilinhaber sind am Fonds durch Beteiligung an einem Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

2. Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilinhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen gültige Fassung sowie etwaige Änderungen desselben im Mémorial veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

3. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt außerdem einen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Das Netto-Fondsvermögen (d.h. die Summe aller Vermögenswerte abzüglich aller Verbindlichkeiten des Fonds) muss innerhalb von sechs Monaten nach Genehmigung des Fonds 1.239.468,- Mio. Euro erreichen. Hierfür ist auf das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt abzustellen, das sich aus der Addition der Netto-Teilfondsvermögen ergibt.

5. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zu jeder Zeit weitere Teilfonds aufzulegen. In diesem Falle wird ein entsprechender Anhang zum Verkaufsprospekt hinzugefügt. Teilfonds können auf unbestimmte Zeit errichtet werden.

6. Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Anteilinhaber untereinander als eigenständiges Sondervermögen. Die Rechte und Pflichten der Anteilinhaber eines Teilfonds sind von denen der Anteilinhaber der anderen Teilfonds getrennt. Gegenüber Dritten haften die Vermögenswerte der einzelnen Teilfonds lediglich für Verbindlichkeiten, die von den betreffenden Teilfonds eingegangen werden.

7. Die Anteilwertberechnung erfolgt separat für jeden Teilfonds nach den in Artikel 6 dieses Verwaltungsreglements festgesetzten Regeln.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft.

1. Die Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die DJE INVESTMENT S.A. («Verwaltungsgesellschaft»), eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg mit eingetragenem Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxemburg-Strassen. Sie wurde am 19. Dezember 2002 auf unbestimmte Zeit gegründet.

2. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch ihren Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellten der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung sowie sonstige Personen mit der Ausführung von Verwaltungsfunktionen und/oder der täglichen Anlagepolitik betrauen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds, unabhängig von der Depotbank, im eigenen Namen aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilinhaber. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich auf die Ausübung aller Rechte, die unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds bzw. seiner Teilfonds zusammenhängen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der gesetzlichen und vertraglichen Anlagebeschränkungen fest. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, entsprechend den in diesem Verwaltungsreglement sowie in dem für den jeweiligen Teilfonds erstellten Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführten Bestimmungen das jeweilige Teilfondsvermögen anzulegen und sonst alle Geschäfte zu tätigen, die zur Verwaltung der Teilfondsvermögen erforderlich sind.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und Kontrolle zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens einen Anlageberater und/oder Fondsmanager hinzuziehen. Die Verwaltungsgesellschaft kann sich außerdem von einem Anlageausschuss, dessen Zusammensetzung von der Verwaltungsgesellschaft bestimmt wird, beraten lassen.

6. Zur Erfüllung seiner Aufgaben kann sich der Anlageberater und/oder Fondsmanager mit vorheriger Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft auf eigene Kosten und auf eigene Verantwortung Dritter natürlicher oder juristischer Personen bedienen sowie Subanlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank.

1. Depotbank des Fonds ist die DZ BANK INTERNATIONAL S.A. Eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg mit eingetragenem Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxemburg-Strassen und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz vom 30. März 1988, dem Depotbankvertrag, diesem Verwaltungsreglement sowie dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen).

2. Die Depotbank tätigt sämtliche Geschäfte, die mit der laufenden Verwaltung des Fondsvermögens zusammenhängen. Die Depotbank hat bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben unabhängig und ausschließlich im Interesse der Anteilinhaber zu handeln. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, es sei denn, dass sie gegen das Gesetz oder das Verwaltungsreglement verstoßen.

3. Die Depotbank ist mit der Verwahrung der Vermögenswerte der Teilfonds beauftragt.

a) Die Depotbank verwahrt alle Wertpapiere, sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte und flüssigen Mittel, welche das Fondsvermögen darstellen, in gesperrten Konten oder gesperrten Depots, über die sie nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen des Depotbankvertrages, dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), dem Verwaltungsreglement sowie dem Gesetz verfügen darf.

b) Die Depotbank kann unter Beibehaltung ihrer Verantwortung und unter ihrer Aufsicht Dritte mit der Verwahrung der Vermögenswerte des Fonds beauftragen.

4. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

a) Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;

b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn wegen eines Anspruchs in das Vermögen eines Teilfonds vollstreckt wird, für den das jeweilige Teilfondsvermögen nicht haftet;

c) Die vorstehend unter Lit. a) getroffene Regelung schließt die direkte Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Organe der Verwaltungsgesellschaft bzw. die frühere Depotbank durch die Anteilhaber nicht aus.

5. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die direkte Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilhaber nicht aus.

6. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den Sperrkonten bzw. den Sperrdepots des betreffenden Teilfonds nur das in diesem Verwaltungsreglement und dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) festgesetzte Entgelt sowie Ersatz von Aufwendungen.

Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach diesem Verwaltungsreglement, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag zustehende Entgelt und entnimmt es den Sperrkonten des betreffenden Teilfonds nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft.

Darüber hinaus wird die Depotbank sicherstellen, dass den jeweiligen Teilfondsvermögen Kosten Dritter nur gemäß dem Verwaltungsreglement und dem Verkaufsprospekt (nebst Anhängen) sowie dem Depotbankvertrag belastet werden.

7. Der Depotbankvertrag kann von jeder Vertragspartei unter Wahrung einer Frist von sechs Monaten zum Geschäftsjahresende des Fonds gekündigt werden. Unbeschadet der Beendigung des Vertragsverhältnisses hat die Depotbank bis zur Ernennung einer neuen Depotbank alle zur Wahrung der Interessen der Anteilhaber erforderlichen Maßnahmen zu ergreifen.

Art. 4. Allgemeine Bestimmungen der Anlagepolitik.

Ziel der Anlagepolitik der einzelnen Teilfonds ist das Erreichen einer angemessenen Wertentwicklung in der jeweiligen Teilfondswährung (wie in Artikel 6 Nr. 2 dieses Verwaltungsreglements i.V.m. dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt definiert). Die teilfondsspezifische Anlagepolitik wird für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt beschrieben.

Die folgenden allgemeinen Anlagegrundsätze und -beschränkungen gelten für sämtliche Teilfonds, sofern keine Abweichungen oder Ergänzungen für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt enthalten sind.

Das jeweilige Teilfondsvermögen wird unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung im Sinne der Regeln des Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 und nach den in diesem Artikel nachfolgend beschriebenen anlagepolitischen Grundsätzen und innerhalb der Anlagebeschränkungen angelegt.

1. Es werden ausschließlich

a) Wertpapiere erworben, die an einer Wertpapierbörse amtlich notiert werden;

b) Wertpapiere erworben, die an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist («geregelter Markt»), gehandelt werden;

c) Wertpapiere aus Neuemissionen erworben, sofern die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten, dass die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder auf einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird und die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Die vorbezeichneten Wertpapiere werden innerhalb von Nordamerika, Südamerika, Australien (einschließlich Ozeanien), Afrika, Asien und/oder Europa amtlich notiert oder gehandelt.

2. Wobei jedoch

a) bis zu 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in andere als die unter Nr. 1 dieses Artikels genannten Wertpapiere angelegt werden dürfen;

b) in verbrieften Forderungen (Geldmarktinstrumenten), die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt sind (insbesondere durch ihre Übertragbarkeit, Veräußerbarkeit und periodische Bewertbarkeit) und deren Restlaufzeit zwölf Monate überschreiten, angelegt werden dürfen;

c) Die in Nr. 2 Lit. a) und b) dieses Artikels genannten Werte dürfen insgesamt 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten.

3. Risikostreuung

a) Es dürfen maximal 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten angelegt werden, wobei der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren die Verwaltungsgesellschaft mehr als 5% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens angelegt hat, 40% des betreffenden Netto-Teilfondsvermögens nicht übersteigen darf.

b) Die unter Nr. 3 Lit. a) dieses Artikels genannte Anlagegrenze von 10% des Netto-Teilfondsvermögens erhöht sich in den Fällen auf 35% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens, in denen die zu erwerbenden Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der Europäischen Union («EU-Mitgliedstaat»), seinen Gebietskörperschaften, einem anderen Staat oder anderen internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere EU-Mitgliedstaaten an-

gehören begeben oder garantiert werden. Die Beschränkung des Gesamtwertes auf 40% des betreffenden Netto-Teilfondsvermögens findet in diesen Fällen keine Anwendung.

c) Die unter Nr. 3 Lit. a) dieses Artikels genannte Anlagegrenze von 10% des Netto-Teilfondsvermögens erhöht sich in den Fällen auf 25% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens, in denen die zu erwerbenden Schuldverschreibungen von einem Kreditinstitut ausgegeben werden, das seinen Sitz in einem EU-Mitgliedstaat hat und kraft Gesetzes einer besonderen öffentlichen Aufsicht unterliegt, durch die die Inhaber dieser Schuldverschreibungen geschützt werden sollen. Insbesondere müssen die Erlöse aus der Emission dieser Schuldverschreibungen nach dem Gesetz in Vermögenswerten angelegt werden, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen in ausreichendem Maße die sich daraus ergebenden Verpflichtungen abdecken und die mittels eines vorrangigen Sicherungsrechts im Falle der Nichterfüllung durch den Emittenten für die Rückzahlung des Kapitals und die Zahlung der laufenden Zinsen zur Verfügung stehen. Sollten mehr als 5 % des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in von solchen Emittenten ausgegebenen Schuldverschreibungen angelegt werden, darf der Gesamtwert der Anlagen in solchen Schuldverschreibungen 80% des betreffenden Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten.

d) Unbeschadet des unter Nr. 3 Lit. a), Satz 1, Lit. b) Satz 1 und Lit. c) Satz 1 dieses Artikels Gesagten, ist jedoch zu beachten, dass die darin beschriebenen Anlagegrenzen von 10%, 35% bzw. 25 % des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht kumulativ zu betrachten sind, sondern insgesamt nur maximal 35% des Netto-Teilfondsvermögens in Wertpapieren desselben Emittenten angelegt werden dürfen.

e) Unbeschadet des unter Nr. 3 Lit. a) bis Lit. d) dieses Artikels Gesagten, dürfen unter Wahrung des Grundsatzes der Risikostreuung, bis zu 100% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in übertragbaren Wertpapieren angelegt werden, die von einem EU-Mitgliedstaat, seinen Gebietskörperschaften, von einem anderen Mitgliedstaat der OECD, oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere EU-Mitgliedstaaten angehören, ausgegeben werden oder garantiert sind. In jedem Fall müssen die im jeweiligen Teilfondsvermögen enthaltenen Wertpapiere aus sechs verschiedenen Emissionen stammen, wobei der Wert der Wertpapiere, die aus ein und derselben Emission stammen, 30% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten darf.

f) Für den jeweiligen Teilfonds dürfen nicht mehr als 5% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an anderen Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren («OGAW») des offenen Typs in Sinne der Richtlinie 85/611/EWG der Europäischen Union angelegt werden.

g) Für den jeweiligen Teilfonds ist der Erwerb von Anteilen an anderen OGAW, die von derselben Verwaltungsgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Kontrolle oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden, ausgeschlossen.

h) Für den Fonds dürfen keine Aktien erworben werden, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ermöglicht, einen nennenswerten Einfluss auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

i) Für den Fonds dürfen bis zu 10% der stimmrechtslosen Aktien ein und desselben Emittenten erworben werden.

j) Für den Fonds dürfen bis zu 10% der ausgegebenen Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten erworben werden.

k) Für den Fonds dürfen nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile eines OGAW erworben werden.

l) Die unter Nr. 3 Lit. h) bis k) genannten Anlagegrenzen finden keine Anwendung soweit es sich um Wertpapiere handelt, die von einem EU-Mitgliedstaat oder dessen Gebietskörperschaften, oder von einem Staat außerhalb der Europäischen Union begeben oder garantiert werden sowie soweit es sich um Wertpapiere handelt, die von einer internationalen Körperschaft öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, der ein oder mehrere EU-Mitgliedstaaten angehören. Des Weiteren finden die unter Nr. 3 Lit. h) bis k) genannten Anlagegrenzen keine Anwendung auf Aktien, die der jeweilige Teilfonds an dem Kapital einer Gesellschaft eines Staates außerhalb der Europäischen Union besitzt, die ihr Vermögen im wesentlichen in Wertpapieren von Emittenten anlegt, die in diesem Staat ansässig sind, wenn eine derartige Beteiligung für den jeweiligen Teilfonds aufgrund der Rechtsvorschriften dieses Staates die einzige Möglichkeit darstellt, Anlagen in Wertpapieren von Emittenten dieses Staates zu tätigen. Diese Ausnahmeregelung gilt jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Gesellschaft des Staates außerhalb der Europäischen Union in ihrer Anlagepolitik die in Nr. 3 Lit. a) bis d) und Lit. f) bis k) festgelegten Grenzen beachtet.

4. Flüssige Mittel

Ein Teil des Netto-Teilfondsvermögens darf in flüssigen Mitteln (Bankguthaben, Geldmarktinstrumenten, wie z.B. Schatzwechsel und Schatzanweisungen von Staaten, die Mitglieder der EU oder OECD sind, Certificates of Deposit, Commercial Papers oder kurzlaufende Schuldverschreibungen), die jedoch nur akzessorischen Charakter (bis zu 49% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens) haben dürfen, gehalten werden. Die vorgenannten Papiere müssen regelmäßig gehandelt werden und dürfen zum Zeitpunkt ihres Erwerbes durch den jeweiligen Teilfonds eine restliche Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben. In besonderen Ausnahmefällen können flüssige Mittel auch einen Anteil von mehr als 49% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens annehmen, wenn und soweit dies im Interesse der Anteilinhaber geboten erscheint.

5. Kredite und Belastungsverbote

a) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherung abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne des nachstehenden Lit. b) oder um Sicherheitsleistungen zur Erfüllung von Einschuss- oder Nachschussverpflichtungen im Rahmen der Abwicklung von Geschäften mit Finanzinstrumenten.

b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen nur kurzfristig und bis zu einer Höhe von 10% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens aufgenommen werden. Ausgenommen hiervon ist der Erwerb von Fremdwährungen durch «Back-to-Back» - Darlehen.

c) Zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden, wobei dies dem Erwerb von noch nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegensteht.

6. Weitere Anlagerichtlinien

a) Wertpapierleerverkäufe sind nicht zulässig.

b) Das jeweilige Teilfondsvermögen darf nicht in Immobilien, Edelmetallen oder Zertifikaten über solche Edelmetalle, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.

c) Für den jeweiligen Teilfonds dürfen keine Verbindlichkeiten eingegangen werden, die, zusammen mit den Krediten nach Nr. 5 Lit. b) dieses Artikels, 10% des betreffenden Netto-Teilfondsvermögens überschreiten.

Der Fonds bzw. Teilfonds kann sich der folgenden Techniken und Instrumente bedienen:

7. Wertpapierleihe

Der jeweilige Teilfonds darf bis zu 50% der in seinem Vermögen gehaltenen Wertpapiere im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems, das durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus oder durch ein erstklassiges Finanzinstitut organisiert wird, das auf diese Geschäftsart spezialisiert ist, bis zu dreißig Tagen verleihen, vorausgesetzt er erhält eine Sicherheit, deren Wert zum Zeitpunkt des Abschlusses des Leihvertrages mindestens dem Wert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Sofern der Vertrag vorsieht, dass der jeweilige Teilfonds jederzeit von seinem Recht auf Kündigung und Herausgabe der verliehenen Wertpapiere Gebrauch machen kann, so können auch mehr als 50% der im jeweiligen Teilfondsvermögen gehaltenen Wertpapiere verliehen werden.

8. Wertpapieroptionsgeschäfte

Eine Option ist ein Recht, einen bestimmten Vermögenswert an einem im Voraus bestimmten Zeitpunkt («Ausübungszeitpunkt») oder während eines im Voraus bestimmten Zeitraumes zu einem im Voraus bestimmten Preis («Ausübungspreis») zu kaufen («Kaufoption») oder zu verkaufen («Verkaufsoption»). Der Preis einer Kaufs- oder Verkaufsoption ist die Optionsprämie.

Für den jeweiligen Teilfonds können sowohl Kauf- als auch Verkaufsoptionen auf Wertpapiere erworben oder verkauft werden, sofern diese Optionen entweder an einem geregelten Markt gehandelt werden oder sofern, für den Fall, dass solche Optionen freihändig gehandelt werden («over-the-counter-Optionen»), die entsprechenden Vertragspartner des jeweiligen Teilfonds Finanzinstitute erster Ordnung sind, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben.

Darüber hinaus müssen die folgenden Richtlinien beachtet werden:

a) Der Gesamtbetrag der beim Erwerb der o.g. Kauf- und Verkaufsoptionen gezahlten Optionsprämien darf 15% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten.

b) Die gesamten Verpflichtungen aus dem Verkauf von Kauf- und Verkaufsoptionen (mit Ausnahme des Verkaufs von Kaufoptionen, für die eine angemessene Deckung vorhanden ist) sowie die gesamten Verpflichtungen aus den in Nr. 9 Lit. c) dieses Artikels aufgeführten Transaktionen dürfen zu keiner Zeit das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen überschreiten. In diesem Zusammenhang entsprechen die eingegangenen Verpflichtungen aus dem Verkauf von Kauf- und Verkaufsoptionen dem Gesamtbetrag der bei Ausübung dieser Optionen geltenden Preise.

c) Wenn die Verwaltungsgesellschaft für einen Teilfonds Kaufoptionen verkauft, muss sie zum Zeitpunkt des Verkaufs entweder die zugrunde liegenden übertragbaren Wertpapiere, gleichwertige Kaufoptionen oder andere Instrumente als ausreichende Deckung im Bestand haben. Die Deckung für veräußerte Kaufoptionen kann während der Laufzeit der Option nicht veräußert werden, es sei denn, es ist eine gleichwertige Deckung in Form von Optionen oder anderen Instrumenten vorhanden, die demselben Zweck dienen. Unbeschadet vorstehender Regelungen kann die Verwaltungsgesellschaft für den jeweiligen Teilfonds nicht gedeckte Kaufoptionen verkaufen, wenn sie jederzeit in der Lage ist, eine entsprechende Deckung für die übernommenen Verkaufspositionen bereitzustellen, und wenn die Preise bei Ausübung dieser Option 25% des betreffenden Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten.

d) Wenn die Verwaltungsgesellschaft für einen Teilfonds Verkaufsoptionen verkauft, muss sie während der gesamten Laufzeit der Option eine angemessene Deckung in der Form von ausreichenden Barmitteln bereithalten, um die Zahlung für die Wertpapiere, die dem jeweiligen Teilfonds von der Gegenpartei bei Ausübung der Optionen zu liefern sind, gewährleisten zu können.

9. Terminkontrakte und Optionen auf Finanzinstrumente

Terminkontrakte sind gegenseitige Verträge, welche die Vertragsparteien berechtigen bzw. verpflichten, einen bestimmten Vermögensgegenstand an einem im Voraus bestimmten Zeitpunkt zu einem im Voraus bestimmten Preis abzunehmen bzw. zu liefern.

Mit Ausnahme der unter nachfolgendem Lit. b) genannten Geschäfte, können sich die unter Nr. 9 geregelten Geschäfte nur auf Kontrakte beziehen, die an einem geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

a) Geschäfte zur Deckung der Risiken im Zusammenhang mit der Entwicklung der Börsen.

Als globale Absicherung gegen das Risiko ungünstiger Marktentwicklungen können für den jeweiligen Teilfonds Terminkontrakte auf Börsenindizes verkauft, Verkaufsoptionen auf Börsenindizes gekauft und Kaufoptionen auf Börsenindizes verkauft werden. Das Ziel dieser Sicherungsgeschäfte gründet auf der Annahme, dass zwischen der Zusammensetzung des jeweils verwendeten Index und den für den jeweiligen Teilfonds verwalteten Wertpapierbeständen ein hinreichender Zusammenhang besteht.

Die Gesamtverpflichtungen aus Terminkontrakten und Optionen auf Börsenindizes dürfen den Börsenwert der Wertpapiere nicht überschreiten, die für den jeweiligen Teilfonds auf dem diesem Index entsprechenden Markt gehandelt werden.

b) Geschäfte zur Deckung des Risikos aus Zinsschwankungen

Als globale Absicherung gegen Risiken aus Zinsschwankungen können für den jeweiligen Teilfonds Terminkontrakte auf Zinssätze verkauft werden. Mit dem gleichen Ziel können für den jeweiligen Teilfonds Kaufoptionen auf Zinssätze verkauft und Verkaufsoptionen auf Zinssätze gekauft werden. Darüber hinaus können im Rahmen freihändiger Geschäfte mit dem gleichen Zweck Zinstauschgeschäfte («Zins-Swaps»), Zinssicherungsvereinbarungen («forward rate agreements») getätigt werden, vorausgesetzt, dass derartige Geschäfte mit Finanzinstituten erster Ordnung getätigt werden, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben.

Die Gesamtverbindlichkeiten aus Finanzterminkontrakten, Optionskontrakten, Zins-Swaps und forward rate agreements dürfen den Gesamtwert der zu sichernden Vermögenswerte und Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds in der Währung dieser Kontrakte nicht überschreiten.

c) Geschäfte, die zu anderen Zwecken als der Deckung getätigt werden

Neben Optionen auf Wertpapiere und Devisen, kann der jeweilige Teilfonds mit einem anderen Ziel als der Deckung Terminkontrakte und Optionen auf alle Arten von Finanzinstrumenten unter der Bedingung kaufen und verkaufen, dass die Summen der Verpflichtungen aus diesen Kauf- und Verkaufsgeschäften und aus den Verkäufen von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere, zu keinem Zeitpunkt das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen übersteigen.

Verkäufe von Kaufoptionen auf Wertpapiere, für die eine angemessene Deckung vorhanden ist, sind in die Berechnung der vorgenannten Gesamtverpflichtungen nicht einbezogen.

In diesem Zusammenhang werden die Verpflichtungen, die sich aus Geschäften ergeben, deren Gegenstand nicht Optionen auf Wertpapiere sind, wie folgt definiert:

- Die Verpflichtungen aus Terminkontrakten entsprechen dem Marktwert der Nettopositionen der Kontrakte (nach Aufrechnung der Kauf- und Verkaufsoptionen), die sich auf identische Finanzinstrumente beziehen, ohne dass die jeweiligen Fälligkeiten berücksichtigt werden sollen, und

- die Verpflichtungen aus gekauften und verkauften Optionen entsprechen der Summe der Basispreise der Optionen, die die Nettoverkaufsoptionen bilden, und sich auf denselben zugrundeliegenden Vermögenswert beziehen, ohne dass die jeweiligen Fälligkeiten berücksichtigt werden sollen.

Der Gesamtbetrag der beim Erwerb von Kauf- und Verkaufsoptionen gemäß vorliegenden Richtlinien gezahlten Optionsprämien einschließlich des Gesamtbetrages der für den Kauf von Kauf- und Verkaufsoptionen auf Wertpapiere nach Maßgabe der Richtlinien unter Nr. 8 Lit. a) dieses Artikels gezahlten Optionsprämien darf 15% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens nicht überschreiten.

10. Absicherung von Währungskursrisiken

Um die gegenwärtigen und zukünftigen Vermögenswerte und Verbindlichkeiten eines Teilfonds gegen Währungsschwankungen abzusichern, kann die Verwaltungsgesellschaft Devisenterminkontrakte kaufen oder verkaufen, sofern diese Devisenterminkontrakte an einem geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden. Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft für den jeweiligen Teilfonds Währungsoptionen kaufen oder verkaufen, die entweder an einem geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden oder als over-the-counter-Optionen im Sinne von Nr. 8 dieses Artikels gelten, sofern im letzteren Falle die entsprechenden Vertragspartner des jeweiligen Teilfonds Finanzinstitute erster Ordnung sind, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben.

Mit dem gleichen Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft im Rahmen von freihändigen Vereinbarungen mit Finanzinstituten erster Ordnung, die sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert haben, Devisen auf Termin kaufen bzw. verkaufen oder Devisen-Swap-Geschäfte tätigen.

Das mit den vorgenannten Geschäften angestrebte Ziel der Deckung setzt das Bestehen eines direkten Zusammenhangs zwischen der beabsichtigten Transaktion und den zu sichernden Vermögenswerten und Verbindlichkeiten voraus und impliziert, dass Transaktionen in einer bestimmten Währung den Gesamtwert dieser Vermögenswerte und Verbindlichkeiten prinzipiell nicht überschreiten und im Hinblick auf ihre Laufzeit den Zeitraum nicht überschreiten dürfen, für den die jeweiligen Vermögenswerte gehalten oder voraussichtlich erworben werden bzw. für den die jeweiligen Verbindlichkeiten eingegangen wurden oder voraussichtlich eingegangen werden.

11. Pensionsgeschäfte

Die Verwaltungsgesellschaft kann sich für den jeweiligen Teilfonds an Pensionsgeschäften beteiligen, die in Käufen und Verkäufen von Wertpapieren bestehen, bei denen die Vereinbarungen dem Käufer das Recht oder die Pflicht einräumen, die verkauften Wertpapiere vom Erwerber zu einem Preis und innerhalb einer Frist zurückzukaufen, die zwischen den beiden Parteien bei Vertragsabschluss vereinbart wurde.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei Pensionsgeschäften entweder als Käufer oder als Verkäufer auftreten. Eine Beteiligung an solchen Geschäften unterliegt jedoch folgenden Richtlinien:

- a) Wertpapiere über ein Pensionsgeschäft dürfen nur gekauft oder verkauft werden, wenn es sich bei der Gegenpartei um ein Finanzinstitut erster Ordnung handelt, das sich auf diese Art von Geschäften spezialisiert hat.

- b) Während der Laufzeit eines Pensionsgeschäfts dürfen die vertragsgegenständlichen Wertpapiere vor Ausübung des Rechts auf den Rückkauf dieser Wertpapiere oder vor Ablauf der Rückkauffrist nicht veräußert werden.

Es muss zusätzlich sichergestellt werden, dass der Umfang der Verpflichtungen bei Pensionsgeschäften so gestaltet ist, dass die Verwaltungsgesellschaft für den betreffenden Teilfonds ihren Verpflichtungen zur Rücknahme von Anteilen jederzeit nachkommen kann.

Werden die in diesem Artikel genannten Anlagebeschränkungen unbeabsichtigt oder in Folge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel die Normalisierung der Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber anzustreben.

Die Verwaltungsgesellschaft kann geeignete Dispositionen treffen und mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen aufnehmen, die erforderlich sind, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

12. Die in diesem Artikel genannten Anlagebeschränkungen beziehen sich auf den Zeitpunkt des Erwerbs der Wertpapiere. Werden die Prozentsätze nachträglich durch Kursentwicklungen oder aus anderen Gründen als durch Zukäufe überschritten, so wird die Verwaltungsgesellschaft unverzüglich unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber eine Rückführung in den vorgegebenen Rahmen anstreben.

Art. 5. Anteile.

1. Anteile sind Anteile an dem jeweiligen Teilfonds. Sie werden durch Anteilzertifikate verbrieft. Die Anteilzertifikate werden in der durch die Verwaltungsgesellschaft bestimmten Stückelung ausgegeben. Inhaberanteile werden in Form von Globalurkunden und nur als ganze Anteile ausgegeben. Ein Anspruch der Anteilhaber auf Auslieferung effektiver Stücke besteht in diesem Falle nicht. Namensanteile werden bis auf drei Dezimalstellen ausgegeben. Sofern Namensanteile ausgegeben werden, werden diese von der Register- und Transferstelle in das für den Fonds geführte Anteilregister eingetragen. In diesem Zusammenhang werden den Anteilhabern Bestätigungen betreffend die Eintragung in das Anteilregister an die im Anteilregister angegebene Adresse zugesandt. Die Arten der Anteile werden für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben.

2. Alle Anteile an einem Teilfonds haben grundsätzlich die gleichen Rechte, es sei denn die Verwaltungsgesellschaft beschließt gemäß Nr. 3 dieses Artikels, innerhalb eines Teilfonds verschiedene Anteilklassen auszugeben.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann beschließen, innerhalb eines Teilfonds von Zeit zu Zeit verschiedene Kategorien von Anteilen («Anteilklassen») anzubieten mit den jeweils von der Verwaltungsgesellschaft zu bestimmenden Merkmalen und Rechten wie z.B. eine spezifische Ausschüttungs- oder Thesaurierungspolitik, eine spezifische Gebührenstruktur oder andere spezifische Merkmale, wie jeweils vom Verwaltungsrat bestimmt und für jeden Teilfonds im Anhang zum Verkaufsprospekt beschrieben. Alle Anteile sind vom Tage ihrer Ausgabe an in gleicher Weise an Erträgen, Kursgewinnen und am Liquidationserlös ihrer jeweiligen Anteilklasse beteiligt. Sofern für die jeweiligen Teilfonds Anteilklassen gebildet werden, findet dies im jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt Erwähnung.

Art. 6. Anteilwertberechnung.

1. Das Netto-Fondsvermögen des Fonds lautet auf Euro (EUR) («Referenzwährung»).

2. Der Wert eines Anteils («Anteilwert») lautet auf die im jeweiligen Anhang zum Verkaufsprospekt angegebene Währung («Teilfondswährung»).

3. Der Anteilwert wird von der Verwaltungsgesellschaft oder einem von ihr Beauftragten unter Aufsicht der Depotbank an jedem Bewertungstag berechnet.

4. Zur Berechnung des Anteilwertes wird der Wert der zu dem jeweiligen Teilfonds gehörenden Vermögenswerte abzüglich der Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds («Netto-Teilfondsvermögen») an jedem Bankarbeitstag in Luxemburg («Bewertungstag») ermittelt und durch die Anzahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile des jeweiligen Teilfonds geteilt.

5. Soweit in Rechenschafts- und Halbjahresberichten sowie sonstigen Finanzstatistiken aufgrund gesetzlicher Vorschriften oder gemäß den Regelungen dieses Verwaltungsreglements Auskunft über die Situation des Fondsvermögens des Fonds insgesamt gegeben werden muss, werden die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in die Referenzwährung umgerechnet. Das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Wertpapierbörse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet. Wird ein Wertpapier an mehreren Wertpapierbörsen amtlich notiert, ist der zuletzt verfügbare Kurs jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist.

b) Wertpapiere, die nicht an einer Wertpapierbörse amtlich notiert sind, die aber an einem geregelten Markt gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.

c) Falls die jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind und falls für andere als die unter Lit. a) und b) genannten Wertpapiere keine Kurse festgelegt wurden, werden diese Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben auf der Grundlage des wahrscheinlich erreichbaren Verkaufswertes festlegt.

d) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

e) Der Marktwert von Wertpapieren und anderen Anlagen, die auf eine andere Währung als die jeweilige Teilfondswährung lauten, wird zum letzten Devisenmittelkurs in die entsprechende Teilfondswährung umgerechnet. Gewinne und Verluste aus Devisentransaktionen, werden jeweils hinzugerechnet oder abgesetzt.

Das jeweilige Netto-Teilfondsvermögen wird um die Ausschüttungen reduziert, die gegebenenfalls an die Anteilhaber des betreffenden Teilfonds gezahlt wurden.

6. Die Anteilwertberechnung erfolgt nach den vorstehend aufgeführten Kriterien für jeden Teilfonds separat. Soweit jedoch innerhalb eines Teilfonds Anteilklassen gebildet wurden, erfolgt die daraus resultierende Anteilwertberechnung innerhalb des betreffenden Teilfonds nach den vorstehend aufgeführten Kriterien für jede Anteilklasse getrennt. Die Zusammenstellung und Zuordnung der Aktiva erfolgt immer pro Teilfonds.

Art. 7. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes.

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a) während der Zeit, in der eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an/auf welcher(m) ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte notiert oder gehandelt werden, aus anderen Gründen als gesetzlichen oder Bankfeiertagen, geschlossen ist oder der Handel an dieser Börse bzw. an dem entsprechenden Markt ausgesetzt bzw. eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Teilfondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

2. Anleger bzw. Anteilinhaber, welche einen Zeichnungsantrag bzw. Rücknahmeauftrag oder einen Umtauschantrag gestellt haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung unverzüglich benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

3. Zeichnungsanträge, Rücknahmeaufträge oder Umtauschanträge können im Falle einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes vom Anleger bzw. Anteilinhaber bis zum Zeitpunkt der Veröffentlichung der Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung widerrufen werden.

Art. 8. Ausgabe von Anteilen.

1. Anteile werden an jedem Bewertungstag ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert zuzüglich eines Ausgabeabschlages von maximal 6% des Anteilwertes zugunsten der Vertriebsstelle der für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt ist. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

2. Zeichnungsanträge für den Erwerb von Namensanteilen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Register- und Transferstelle, der Vertriebsstelle und den Zahlstellen eingereicht werden. Diese entgegennehmenden Stellen sind zur unverzüglichen Weiterleitung der Zeichnungsanträge an die Register- und Transferstelle verpflichtet.

Vollständige Zeichnungsanträge für den Erwerb von Namensanteilen, welche bis spätestens 17.00 Uhr an einem Bewertungstag bei der Register- und Transferstelle eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet, sofern der Gegenwert der gezeichneten Anteile zur Verfügung steht. Vollständige Zeichnungsanträge für den Erwerb von Namensanteilen, welche nach 17.00 Uhr an einem Bewertungstag bei der Register- und Transferstelle eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet, sofern der Gegenwert der gezeichneten Anteile zur Verfügung steht.

Sollte der Gegenwert der Zeichnungsanträge zum Zeitpunkt des Eingangs des vollständigen Zeichnungsantrages bei der Register- und Transferstelle nicht zur Verfügung stehen, wird der Zeichnungsantrag als mit dem Datum bei der Register- und Transferstelle eingegangen betrachtet, an dem der Gegenwert der gezeichneten Anteile zur Verfügung steht.

Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bewertungstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in der jeweiligen Teilfondswährung bei der Depotbank in Luxemburg zahlbar.

Ein Zeichnungsantrag für den Erwerb von Namensanteilen ist dann vollständig, wenn er den Namen und die Anschrift des Anteilinhabers, die Anzahl der auszugebenden Anteile bzw. den zu investierenden Betrag, sowie den Namen des Teilfonds angibt, wenn er von dem entsprechenden Anteilinhaber unterschrieben ist und die Durchführung der ordnungsgemäßen Legitimationsprüfung durch die Vertriebsstelle bestätigt wurde.

Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Register- und Transferstelle durch Eintragung in das Anteilregister in entsprechender Höhe übertragen. Die Register- und Transferstelle stellt entsprechend der Zeichnung eine Bestätigung über die Eintragung in das Anteilregister aus.

3. Zeichnungsanträge für den Erwerb von Inhaberanteilen werden von der Stelle, bei der der Zeichner sein Depot unterhält, an die Depotbank weitergeleitet.

Vollständige Zeichnungsanträge für den Erwerb von Inhaberanteilen, welche bis spätestens 17.00 Uhr an einem Bewertungstag bei der Depotbank eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des darauffolgenden Bewertungstages abgerechnet, sofern der Gegenwert der gezeichneten Anteile zur Verfügung steht. Vollständige Zeichnungsanträge für den Erwerb von Inhaberanteilen, welche nach 17.00 Uhr an einem Bewertungstag bei der Depotbank eingegangen sind, werden zum Ausgabepreis des übernächsten Bewertungstages abgerechnet, sofern der Gegenwert der gezeichneten Anteile zur Verfügung steht.

Der Ausgabepreis ist innerhalb von zwei Bewertungstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag in der jeweiligen Teilfondswährung bei der Depotbank in Luxemburg zahlbar.

Die Anteile werden bei Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank übertragen, indem sie auf dem vom Zeichner anzugebenden Depot gutgeschrieben werden.

4. Im Falle von Sparplänen wird höchstens ein Drittel von jeder der für das erste Jahr vereinbarten Zahlungen für die Deckung von Kosten verwendet und die restlichen Kosten auf alle späteren Zahlungen gleichmäßig verteilt.

Art. 9. Beschränkung und Einstellung der Ausgabe von Anteilen.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen ohne Angabe von Gründen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse oder zum Schutz des Fonds bzw. des jeweiligen Teilfonds erforderlich erscheint.

2. In diesem Fall wird die Register- und Transferstelle, betreffend Namensanteile, und die Depotbank, betreffend Inhaberanteile, auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen ohne Zinsen unverzüglich zurückerstatten.

Art. 10. Rücknahme und Umtausch von Anteilen.

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zum Anteilwert gemäß Artikel 6 Nr. 4 dieses Verwaltungsreglements, gegebenenfalls abzüglich eines etwaigen Rücknahmeabschlages von maximal 1% des Anteilwertes («Rücknahmepreis»), zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag. Sollte ein Rück-

nahmeabschlag erhoben werden, so ist dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt angegeben. Der Rücknahmepreis vermindert sich in bestimmten Ländern um dort anfallende Steuern und andere Belastungen. Mit Auszahlung des Rücknahmepreises erlischt der entsprechende Anteil.

2. Die Auszahlung des Rücknahmepreises sowie etwaige sonstige Zahlungen an die Anteilinhaber erfolgen über die Depotbank sowie über die Zahlstellen. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Die Verwaltungsgesellschaft kann Anteile einseitig gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, soweit dies im Interesse der Gesamtheit der Anteilinhaber oder zum Schutz der Anteilinhaber oder eines Teilfonds erforderlich erscheint.

Die Auszahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von drei Bewertungstagen nach Eingang des vollständigen Rücknahmauftrags bei der Register- und Transferstelle betreffend Namensanteile und bei der Depotbank betreffend Inhaberanteile in der entsprechenden Teilfondswährung auf ein vom Anteilinhaber anzugebendes Konto.

3. Der Umtausch sämtlicher Anteile oder eines Teils derselben in Anteile eines anderen Teilfonds erfolgt auf der Grundlage des entsprechend Artikel 6 Nr. 4 maßgeblichen Anteilwertes der betreffenden Teilfonds unter Berücksichtigung einer Umtauschprovision zugunsten der Vertriebsstelle in Höhe von maximal 1% des Anteilwertes der zu zeichnenden Anteile. Falls keine Umtauschprovision erhoben wird, wird dies für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt erwähnt.

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den jeweiligen Teilfonds einen Umtauschantrag zurückweisen, wenn dies im Interesse des Fonds bzw. des Teilfonds oder im Interesse der Anleger geboten erscheint.

4. Vollständige Rücknahmaufträge bzw. Umtauschanträge für die Rücknahme bzw. den Umtausch von Namensanteilen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, der Register- und Transferstelle, der Vertriebsstelle und den Zahlstellen eingereicht werden. Diese entgegennehmenden Stellen sind zur unverzüglichen Weiterleitung der Rücknahmaufträge bzw. der Umtauschanträge an die Register- und Transferstelle verpflichtet.

Ein Rücknahmauftrag bzw. ein Umtauschantrag für die Rücknahme bzw. den Umtausch von Namensanteilen ist dann vollständig, wenn er den Namen und die Anschrift des Anteilinhabers, sowie die Anzahl bzw. den Gegenwert der zurückzugebenden oder umzutauschenden Anteile und den Namen des Teilfonds angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilinhaber unterschrieben ist.

Vollständige Rücknahmaufträge bzw. Umtauschanträge für die Rücknahme bzw. den Umtausch von Inhaberanteilen werden durch die Stelle, bei der der Anteilinhaber sein Depot unterhält, an die Depotbank weitergeleitet.

Vollständige Rücknahmaufträge bzw. vollständige Umtauschanträge, welche bis spätestens 17.00 Uhr an einem Bewertungstag eingegangen sind, werden zum Nettoinventarwert pro Anteil des darauffolgenden Bewertungstages, abzüglich eines etwaigen Rücknahmeabschlages bzw. unter Berücksichtigung der Umtauschprovision, abgerechnet. Vollständige Rücknahmaufträge bzw. vollständige Umtauschanträge, welche nach 17.00 Uhr an einem Bewertungstag eingegangen sind, werden zum Nettoinventarwert pro Anteil des übernächsten Bewertungstages, abzüglich eines etwaigen Rücknahmeabschlages bzw. unter Berücksichtigung der Umtauschprovision, abgerechnet.

Maßgeblich für den Eingang des Rücknahmauftrages bzw. des Umtauschantrages ist im Falle von Namensanteilen der Eingang bei der Register- und Transferstelle. Im Falle von Inhaberanteilen ist der Eingang bei der Depotbank maßgeblich.

Sich aus dem Umtausch von Inhaberanteilen ergebende Spitzenbeträge werden von der Depotbank in bar ausgeglichen.

5. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Rücknahme bzw. den Umtausch von Anteilen wegen einer Einstellung der Berechnung des Nettoinventarwertes zeitweilig einzustellen.

Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme zum dann geltenden Rücknahmepreis. Entsprechendes gilt für Anträge auf Umtausch von Anteilen. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, dass dem jeweiligen Teilfondsvermögen ausreichende flüssige Mittel zur Verfügung stehen, damit eine Rücknahme bzw. der Umtausch von Anteile auf Antrag von Anteilinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Art. 11. Kosten.

Der jeweilige Teilfonds trägt die folgenden Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Vermögen entstehen:

1. Für die Verwaltung des jeweiligen Teilfonds erhält die Verwaltungsgesellschaft aus dem betreffenden Teilfondsvermögen eine Vergütung von maximal 2% p.a.. Die Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds ist in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt.

Daneben kann die Verwaltungsgesellschaft aus dem Vermögen des jeweiligen Teilfonds eine wertentwicklungsorientierte Zusatzvergütung («Performance-Fee») erhalten, welche als jährlicher Prozentsatz auf den Teil der jährlich netto, d.h. bereinigt um Mittelzu- und abflüsse, erwirtschafteten Wertentwicklung berechnet wird. Diese Performance-Fee kann entweder auf den gesamten Nettowertzuwachs, oder den einen bestimmten Mindestprozentsatz oder eine Benchmark (die Wertentwicklung eines bestimmten Wertpapierindex im selben Zeitraum) übersteigenden Teil des Nettowertzuwachses gerechnet werden. In einem Geschäftsjahr netto erzielte Wertminderungen werden auf das folgende Geschäftsjahr zum Zwecke der Berechnung der Performance-Fee vorgetragen. Die prozentuale Höhe, Berechnung und Auszahlung sind für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt.

2. Die Depotbank und die Zentralverwaltungsstelle erhalten für die Erfüllung ihrer Aufgaben aus dem Depotbank- und dem Zentralverwaltungsdienstleistungsvertrag eine bankübliche in Luxemburg Vergütung die monatlich nachträglich berechnet und monatlich nachträglich ausgezahlt wird.

3. Die Register- und Transferstelle erhält für die Erfüllung ihrer Aufgaben aus dem Register- und Transferstellenvertrag eine in Luxemburg bankübliche Vergütung, die als Festbetrag je Anlagekonto bzw. je Konto mit Sparplan und/oder Entnahmeplan am Ende eines jeden Jahres aus dem Teilfondsvermögen zahlbar ist.

4. Die Vertriebsstelle erhält aus dem jeweiligen Teilfondsvermögen eine Vergütung, deren maximale Höhe, Berechnung und Auszahlung für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt aufgeführt sind.

5. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem jeweiligen Teilfondsvermögen außerdem folgende Kosten belasten:

- a) Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallen;
- b) Steuern, die auf das Fondsvermögen bzw. Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden;
- c) Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilhaber des jeweiligen Teilfonds handelt;
- d) Kosten des Wirtschaftsprüfers;
- e) Kosten der Vorbereitung und Erstellung sowie der Hinterlegung und Veröffentlichung des Verwaltungsreglements sowie anderer Dokumente, die den jeweiligen Teilfonds betreffen, einschließlich Anmeldungen zur Registrierung, Verkaufsprospekte (nebst Anhängen) oder schriftliche Erläuterungen bei sämtlichen Aufsichtsbehörden und Börsen (einschließlich der örtlichen Wertpapierhändlervereinigungen), die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfonds oder dem Anbieten der Anteile vorgenommen/erstellt werden müssen, die Druck- und Vertriebskosten der Rechenschafts- und Halbjahresberichte für die Anteilhaber in allen notwendigen Sprachen sowie Druck- und Vertriebskosten sämtlicher weiterer Berichte und Dokumente, die gemäß den anwendbaren Gesetzen oder Verordnungen der genannten Behörden notwendig sind, sowie sämtliche Verwaltungsgebühren;
- f) bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und deren Verwahrung;
- g) die banküblichen Gebühren, gegebenenfalls einschließlich der banküblichen Kosten für die Verwahrung von ausländischen Investmentanteilen im Ausland;
- h) alle fremden Verwaltungs- und Verwahrungsgebühren, die von anderen Korrespondenzbanken und/oder Clearingstellen (z.B. CLEARSTREAM BANKING S.A.) für die Vermögenswerte des Teilfonds in Rechnung gestellt werden sowie alle fremden Abwicklungs-, Versand- und Versicherungsspesen, die im Zusammenhang mit den Wertpapiergeschäften des Fonds sowie den Transaktionen in Fondsanteilen anfallen.
- i) Die Transaktionskosten der Ausgabe und Rücknahme von Inhaberanteilen.
- j) Kosten für die Werbung und solche, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Anteilen anfallen;
- k) Versicherungskosten;
- l) Vergütung sowie Auslagen und sonstige Kosten der Zahlstellen, der Vertriebsstelle sowie anderer im Ausland notwendig einzurichtender Stellen, die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallen;
- m) Zinsen, die im Rahmen von Krediten anfallen, welche gemäß Artikel 4 Nr. 5 Lit. b) des Verwaltungsreglements aufgenommen werden;
- n) Kosten der für die Anteilhaber bestimmten Veröffentlichungen und Mitteilungen;
- o) Kosten der Vorbereitung und des Drucks von etwaigen Anteilzertifikaten sowie Ertragsschein- und Bogenerneuerungen, falls erforderlich;
- p) Auslagen eines etwaigen Anlageausschusses;
- q) Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen.

Sämtliche Kosten werden zunächst den ordentlichen Erträgen und den Kapitalgewinnen und zuletzt dem jeweiligen Teilfondsvermögen angerechnet.

Die Kosten für die Gründung des Fonds und die Erstausgabe von Anteilen werden auf maximal 25.000,- Euro geschätzt und können zu Lasten des Fondsvermögens der bei der Gründung bestehenden Teilfonds über die ersten fünf Geschäftsjahre abgeschrieben werden. Die Aufteilung der Gründungskosten sowie der o.g. Kosten, welche nicht ausschließlich im Zusammenhang mit einem bestimmten Teilfondsvermögen stehen, erfolgt auf die jeweiligen Teilfondsvermögen pro rata durch die Verwaltungsgesellschaft. Kosten, die im Zusammenhang mit der Auflegung weiterer Teilfonds entstehen, werden zu Lasten des jeweiligen Teilfondsvermögens, dem sie zuzurechnen sind, innerhalb einer Periode von längstens fünf Jahren nach Auflegung abgeschrieben.

Art. 12. Verwendung der Erträge.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann die in einem Teilfonds erwirtschafteten Erträge an die Anteilhaber dieses Teilfonds ausschütten oder diese Erträge in dem jeweiligen Teilfonds thesaurieren. Dies findet für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Anhang zum Verkaufsprospekt Erwähnung.

2. Zur Ausschüttung können die ordentlichen Nettoerträge sowie realisierte Kursgewinne kommen. Ferner können die nicht realisierten Kursgewinne sowie sonstige Aktiva zur Ausschüttung gelangen, sofern das Netto-Fondsvermögen des Fonds insgesamt aufgrund der Ausschüttung nicht unter die Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Verwaltungsreglements sinkt.

3. Ausschüttungen werden auf die am Ausschüttungstag ausgegebenen Anteile ausgezahlt. Ausschüttungen können ganz oder teilweise in Form von Gratisanteilen vorgenommen werden. Eventuell verbleibende Bruchteile können bar ausgezahlt werden. Erträge, die fünf Jahre nach Veröffentlichung einer Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Teilfonds.

Art. 13. Rechnungsjahr - Abschlussprüfung.

1. Das Rechnungsjahr des Fonds beginnt am 1. Juli eines jeden Jahres und endet am 30. Juni des darauffolgenden Jahres. Das erste Rechnungsjahr beginnt mit Gründung des Fonds und endet am 30. Juni 2003.

2. Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

3. Spätestens vier Monate nach Ablauf eines jeden Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Rechenschaftsbericht entsprechend den Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg.

4. Zwei Monate nach Ende der ersten Hälfte des Geschäftsjahres veröffentlicht die Verwaltungsgesellschaft einen ungeprüften Halbjahresbericht. Der erste Bericht ist ein geprüfter Jahresbericht zum 30. Juni 2003. Sofern dies für die Berechtigung zum Vertrieb in anderen Ländern erforderlich ist, können zusätzlich geprüfte und ungeprüfte Zwischenberichte erstellt werden.

Art. 14. Veröffentlichungen.

1. Anteilwert, Ausgabe- und Rücknahmepreise sowie alle sonstigen Informationen können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, jeder Zahlstelle und der Vertriebsstelle erfragt werden. Sie werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Verkaufsprospekt (nebst Anhängen), Verwaltungsreglement sowie Rechenschafts- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank, bei jeder Zahlstelle und bei der Vertriebsstelle erhältlich. Der jeweils gültige Depotbankvertrag, die Satzung der Verwaltungsgesellschaft, der Zentralverwaltungsdienstleistungsvertrag sowie der Register- und Transferstellenvertrag können bei der Verwaltungsgesellschaft, bei den Zahlstellen und bei der Vertriebsstelle an deren jeweiligem Gesellschaftssitz eingesehen werden.

Art. 15. Verschmelzung des Fonds und von Teilfonds.

Die Verwaltungsgesellschaft kann durch Beschluss gemäß nachfolgender Bedingungen beschließen, den Fonds oder einen Teilfonds in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren («OGAW»), der von derselben Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird oder der von einer anderen Verwaltungsgesellschaft verwaltet wird, einzubringen. Die Verschmelzung kann insbesondere in folgenden Fällen beschlossen werden:

- sofern das Netto-Fondsvermögen bzw. ein Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Fonds bzw. den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten. Die Verwaltungsgesellschaft hat diesen Betrag mit 5 Mio. Euro festgesetzt.

- sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als wirtschaftlich sinnvoll erscheint, den Fonds bzw. den Teilfonds zu verwalten.

Eine solche Verschmelzung ist nur insofern vollziehbar als die Anlagepolitik des einzubringenden Fonds oder Teilfonds nicht gegen die Anlagepolitik des aufnehmenden OGAW verstößt.

Die Durchführung der Verschmelzung vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Fonds oder Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden OGAW.

Der Beschluss der Verwaltungsgesellschaft zur Verschmelzung des Fonds oder Teilfonds wird jeweils in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht.

Die Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds haben während einem Monat das Recht, ohne Kosten die Rücknahme aller oder eines Teils ihrer Anteile zum einschlägigen Anteilwert zu verlangen. Die Anteile der Anteilhaber, welche die Rücknahme ihrer Anteile nicht verlangt haben, werden auf der Grundlage der Anteilwerte an dem Tag des Inkrafttretens der Verschmelzung durch Anteile des aufnehmenden OGAW ersetzt. Gegebenenfalls erhalten die Anteilhaber einen Spitzenausgleich.

Das vorstehend Gesagte gilt gleichermaßen für die Verschmelzung zweier Teilfonds innerhalb des Fonds.

Der Beschluss, den Fonds oder einen Teilfonds mit einem ausländischen OGAW zu verschmelzen, obliegt der Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds. Die Einladung zur Versammlung der Anteilhaber des einzubringenden Fonds oder Teilfonds wird von der Verwaltungsgesellschaft zweimal in einem Abstand von mindestens acht Tagen und acht Tage vor der Versammlung in einer von der Verwaltungsgesellschaft bestimmten Zeitung jener Länder, in denen die Anteile des einzubringenden Fonds oder Teilfonds vertrieben werden, veröffentlicht. Nur die Anteilhaber sind an den Beschluss der Anteilhaberversammlung gebunden, die für die Verschmelzung gestimmt haben. Bei den Anteilhabern, die nicht an der Versammlung teilgenommen haben sowie bei allen Anteilhabern, die nicht für die Verschmelzung gestimmt haben, wird davon ausgegangen, dass sie ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben. Im Rahmen dieser Rücknahme dürfen den Anteilhabern keine Kosten berechnet werden.

Art. 16. Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds.

1. Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet. Unbeschadet dieser Regelung können der Fonds bzw. ein oder mehrere Teilfonds jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden, insbesondere sofern seit dem Zeitpunkt der Auflegung erhebliche wirtschaftliche und/oder politische Änderungen eingetreten sind.

2. Die Auflösung des Fonds erfolgt zwingend in folgenden Fällen:

a) wenn die Depotbankbestellung gekündigt wird, ohne dass eine neue Depotbankbestellung innerhalb der gesetzlichen oder vertraglichen Fristen erfolgt;

b) wenn über die Verwaltungsgesellschaft das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder die Verwaltungsgesellschaft liquidiert wird;

c) wenn das Fondsvermögen während mehr als sechs Monaten unter einem Viertel der Mindestgrenze gemäß Artikel 1 Nr. 4 dieses Verwaltungsreglements bleibt;

d) in anderen, im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehenen Fällen.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds bzw. eines Teilfonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter den Anteilhabern des jeweiligen

Teilfonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht bis zum Abschluss des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluss des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations im Großherzogtum Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist geltend gemacht werden.

4. Die Anteilhaber, deren Erben, Gläubiger oder Rechtsnachfolger können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds oder eines Teilfonds beantragen.

5. Die Auflösung des Fonds gemäß dieses Artikels wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, darunter das «Luxemburger Wort», veröffentlicht.

6. Die Auflösung eines Teilfonds wird in der im Verwaltungsreglement für «Veröffentlichungen» vorgesehenen Weise veröffentlicht.

Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist.

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 16 Nr. 3 dieses Verwaltungsreglements enthaltene Regelung.

Die Vorlegungsfrist für Ertragscheine beträgt 5 Jahre ab Veröffentlichung der jeweiligen Ausschüttungserklärung. Ausschüttungsbeträge, die nicht innerhalb dieser Frist geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des Fonds.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache.

1. Das Verwaltungsreglement des Fonds unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Insbesondere gelten in Ergänzung zu den Regelungen dieses Verwaltungsreglements die Vorschriften des Gesetzes vom 30. März 1988. Das Verwaltungsreglement ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds bzw. Teilfonds beziehen.

2. Der deutsche Wortlaut dieses Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in einem nicht deutschsprachigen Land verkauft werden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in den entsprechenden Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb berechtigt sind.

Art. 19. Änderungen des Verwaltungsreglements.

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit vollständig oder teilweise ändern.

2. Änderungen dieses Verwaltungsreglements werden beim Handelsregister des Bezirksgerichtes Luxemburg hinterlegt, im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag der Unterzeichnung in Kraft.

Art. 20. Inkrafttreten

Dieses Verwaltungsreglement tritt, sofern nichts anderes bestimmt ist, am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft. Luxemburg, den 19. Dezember 2002.

Für die Verwaltungsgesellschaft

J. Zimmer / S. Schneider

Verwaltungsratsvorsitzender / Verwaltungsratsmitglied

Für die Depotbank

R. Bültmann / S. Zaunmüller

Sous-Directrice / Mandataire Commerciale

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2002, vol. 578, fol. 23, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(02360/999/696) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 janvier 2003.

IMMOBILIERE BELLE ETOILE II S.A., Société Anonyme.

Siège social: Bertrange.

R. C. Luxembourg B 54.863.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale du 14 mai 2002

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Max Leesch	Employé privé	Koerich	Administrateur-Délégué
- Monsieur Jeff Leesch	Employé privé	Blaschette	Administrateur
- Madame Doris Leesch	Employée privée	Luxembourg	Administratrice

Leurs mandats viennent à expiration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur l'exercice 2002.

Pour le président

E. Krier

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 2002, vol. 577, fol. 78, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91742/539/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

RESUMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Windhof-Koerich.

R. C. Luxembourg B 16.741.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale du 23 mai 2002

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Max Leesch	Employé privé	Koerich	Président
- Monsieur Jeff Leesch	Employé privé	Blaschette	Administrateur
- Madame Doris Leesch	Employée privée	Luxembourg	Administratrice
- Monsieur Eloi Krier	Employé privé	Bertrange	Administrateur

Leurs mandats viennent à expiration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur l'exercice 2002.

Pour le président

E. Krier

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 2002, vol. 577, fol. 78, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91770/539/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

ARTEMODA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 82.383.

MODART S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 39.452.

PROJET DE FUSION

L'an deux mille deux, le dix-huit décembre

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

Ont comparu:

1) Monsieur Jean-Philippe Fiorucci, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg, 12, avenue de la Liberté,

en sa qualité de mandataire du Conseil d'Administration de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée ARTEMODA S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 9-11, rue Goethe, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 82.383, ayant un capital social de EUR 500.000,-, constituée suivant acte reçu par M^e Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 16 mai 2001, acte publié au Mémorial C n° 1155 du 13 décembre 2001,

Monsieur Jean-Philippe Fiorucci, préqualifié, est habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2002

dénommée ci-après «la société absorbante», d'une part,

et

Monsieur Maurizio Cottella, demeurant professionnellement à Luxembourg, 12, avenue de la Liberté,

en sa qualité de mandataire du Conseil d'Administration de la société anonyme de droit luxembourgeois dénommée MODART S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 9-11, rue Goethe, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 39.452, ayant un capital social de EUR 30.986,69

constituée suivant acte reçu par Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 16 janvier 1992, acte publié au Mémorial C n° 313 du 22 juillet 1992,

Monsieur Maurizio Cottella, préqualifié, est habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2002,

dénommée ci-après «la société absorbée», d'autre part,

ces deux sociétés, soumises à la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

Lesquels comparants, ès qualité qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'acter le projet de fusion qui suit:

- La société anonyme ARTEMODA S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 9-11, rue Goethe, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 82.383,

constituée suivant acte reçu par Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 16 mai 2001, acte publié au Mémorial C n° 1155 du 13 décembre 2001, au capital social de EUR 500.000,- (cinq cent mille euros)

détient l'intégralité (100%) des actions représentant la totalité du capital social de EUR 30.986,690596 (trente mille neuf cent quatre vingt six euros virgule six neuf zero cinq neuf six) et donnant droit de vote de la société anonyme MODART S.A., une société de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi à Luxembourg, 9, rue Goethe, inscrite au registre de commerce à Luxembourg sous la section B et le numéro 39.452.

aucun autre titre donnant droit de vote ou donnant des droits spéciaux n'a été émis par les sociétés prémentionnées (encore appelées sociétés fusionnantes).

- La société anonyme ARTEMODA S.A. (encore appelée la société absorbante) entend fusionner conformément aux dispositions de l'article 278 et 279 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les textes subséquentes avec la société anonyme MODART S.A. (encore appelée la société absorbée) par absorption de cette dernière.

- La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour compte de la société absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2002

- Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs, commissaires ou réviseurs des sociétés qui fusionnent.

- La fusion prendra effet entre parties un mois après la publication du projet de fusion au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sur les sociétés commerciales.

- Les actionnaires de la société absorbante ont le droit, pendant un mois à compter de la publication au Mémorial C du projet de fusion, de prendre connaissance, au siège, des documents indiqués à l'article 267 (1) a) b) et c) de la loi sur les sociétés commerciales et ils peuvent en obtenir une copie intégrale sans frais et sur simple demande.

- Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante, disposant d'au moins 5% (cinq pour-cent) des actions du capital souscrit, ont le droit de requérir, pendant le même délai, la convocation d'une assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion, laquelle assemblée doit alors être tenue dans le mois de la réquisition.

- A défaut de la réquisition d'une assemblée ou du rejet du projet de fusion par celle-ci, la fusion deviendra définitive, comme indiqué ci-avant au point 5) et entraînera de plein droit les effets prévus à l'article 274 de la loi sur les sociétés commerciales et notamment sous son littéra a).

- Les sociétés fusionnantes se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de toutes impositions éventuelles ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion, comme indiqué ci-après.

- Décharge pleine et entière est accordée aux organes de la société absorbée.

- Les documents sociaux de la société absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la société absorbante.

Formalités

La société absorbante:

- effectuera toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion,
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il conviendra pour faire mettre à son nom les éléments d'actif apportés,
- effectuera toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Remise de titres

Lors de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée remettra à la société absorbante les originaux de tous ses actes constitutifs et modificatifs ainsi que les livres de comptabilité et autres documents comptables, les titres de propriété ou actes justificatifs de propriété de tous les éléments d'actif, les justificatifs des opérations réalisées, les valeurs mobilières ainsi que tous contrats (prêts, de travail, de fiducie...), archives, pièces et autres documents quelconques relatifs aux éléments et droits apportés.

Frais et droits

Tous frais, droits et honoraires dus au titre de la fusion seront supportés par la société absorbante.

La société absorbante acquittera, le cas échéant, les impôts dus par la société absorbée sur le capital et les bénéfices au titre des exercices non encore imposés définitivement.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence ainsi que pour toutes justifications et notifications, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le notaire soussigné déclare attester conformément aux dispositions de l'article 271 (2) de la loi sur les sociétés commerciales la légalité du présent projet de fusion établi en application de l'art. 278 de la loi sur les sociétés.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite aux comparants et interprétation leur donnée en une langue d'eux connue, les comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J.F. Fiorucci, M. Cottella, J. Delvaux.

ARTEMODA S.A.

Représentée par J.-P. Fiorucci

MODART S.A.

Représentée M. M. Cottella

Enregistré à Luxembourg, le 24 décembre 2002, vol. 16CS, fol. 37, case 4. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 2003.

J. Delvaux.

(02471/208/106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 janvier 2003.

C-JUNIOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: Howald.
R. C. Luxembourg B 35.332.

Extrait des résolutions prises par l'assemblée générale du 23 mai 2002

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Max Leesch	Employé privé	Koerich	Président
- Monsieur Jeff Leesch	Employé privé	Blaschette	Administrateur
- Madame Doris Leesch	Employée privée	Luxembourg	Administratrice
- Monsieur Eloi Krier	Employé privé	Bertrange	Administrateur

Leurs mandats viennent à expiration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur l'exercice 2002.

Pour le président

E. Krier

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 2002, vol. 577, fol. 78, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91771/539/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

BNP INTER FUTURES, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.
R. C. Luxembourg B 52.202.

PARVEST, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.
R. C. Luxembourg B 33.363.

PROJET DE FUSION

In the year two thousand and three on the eighth day of January.

Before Us, Maître Henri Hellinckx, notary residing in Mersch (Luxembourg),

There appeared:

BNP INTER FUTURES (hereafter referred to as the «absorbed company») a public limited company incorporated under Luxembourg law as an investment company with variable capital; its registered office is at 5, rue Jean Monnet, Luxembourg. The Fund is governed by provisions of Part II of the law of 30th March 1988 on undertakings for collective investment,

here represented by Mr Herbert Grommes, bank employee, residing in B-Schönberg.

By virtue of a proxy given on December 19, 2002.

PARVEST (hereafter referred to as the «absorbing company») is a public limited company incorporated under Luxembourg law as an investment company with variable capital; its registered office is at 5, rue Jean Monnet, Luxembourg. The Fund is governed by provisions of Part I of the law of 30th March 1988 on undertakings for collective investment.

here represented by Mr Herbert Grommes, prenamed, by virtue of a proxy given on December 19, 2002.

The aforesaid proxies after having been signed ne varietur by the appearing party and the undersigned notary will remain attached to this document to be filed with the registration authorities.

I. Service Providers

<i>Name of the Company</i>	<i>Central Administration</i>	<i>Custodian</i>
PARVEST	BNP PARIBAS FUND ADMINISTRATION S.A. 5, rue Jean Monnet, Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch 23, avenue de la Porte- Neuve, Luxembourg
BNP INTER FUTURES	BNP PARIBAS FUND ADMINISTRATION S.A. 5, rue Jean Monnet, Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch 23, avenue de la Porte- Neuve, Luxembourg

II. Structure of the absorbed company and of the absorbing company - reference currency of the absorbed and absorbing sub-fund

The absorbed sub-fund:

BNP INTER FUTURES

BNP INTER FUTURES Multi USD

The absorbing sub-fund:

PARVEST

PARVEST Conservative (USD) USD

The shares of the absorbed company will be exchanged for the shares of the Classic category, capitalisation class of PARVEST.

The merger will be carried out by absorption. The shares of the sub-fund of BNP INTER FUTURES will be cancelled once the merger has been fully completed.

III. Characteristics and differences of the absorbed company and the absorbing company

A. Differences in the Investment Policy

BNP INTER FUTURES Multi. The Sub-Fund's objective is to achieve for its shareholders long-term capital appreciation primarily through trading in a broad spectrum of financial and non-financial futures contracts such as futures and forward contracts on securities, currencies, interest rates, stock indices (and in options thereon), as well as on commodities, precious metals, energy and agricultural, traded on organized markets. On occasions these instruments may be traded on over-the-counter (OTC)-markets although these may not be regulated by a formal exchange or association.

PARVEST Conservative (USD). The aim of the sub-fund is to increase the value of its assets over the medium term in its reference currency. In order to attain this objective, investments will be made in a diversified portfolio constituted mainly of fixed or floating rate debt securities (bonds, negotiable debt securities, certificates of deposit, commercial papers,... as far as these securities may be qualified as transferable securities).

B. Differences in the consolidation currencies

The consolidation currencies of the absorbed company and the absorbing company are the following:

<i>Name of the Company</i>	<i>Reference Currency</i>
BNP INTER FUTURES	USD
PARVEST	EUR

C. Subscriptions, Redemptions and conversions: Fees - Minimum subscription amounts - Other characteristics

After the merger, the conditions applicable to PARVEST will apply to the absorbed sub-fund.

<i>Name of the Company</i>	<i>Fees</i>					
	<i>Subscription</i>		<i>Conversion</i>		<i>Exit</i>	
	<i>In favour of the company</i>	<i>In favour of the distributor</i>	<i>In favour of the company</i>	<i>In favour of the distributor</i>	<i>In favour of the company</i>	<i>In favour of the distributor</i>
PARVEST	Nil	Max. 5%	Nil ⁽¹⁾	Max. 2% ^{(2) (3)}	Nil ⁽¹⁾	Nil
BNP INTER FUTURES	Nil	Max. 7%	Nil	Nil	Nil	Max. 1%

⁽¹⁾ If the redemption or conversion requests exceed 10% of the assets of the given sub-fund on a given day, a redemption or conversion fee of maximum 1% may be deducted.

⁽²⁾ Conversion fee between sub-funds; however, there is no conversion fee between categories or classes of shares within a given sub-fund. However, this amount may be higher if the subscription fee paid in the original sub-fund was less than the maximum provided for. In such cases, the conversion fee may not exceed the amount of the difference between the maximum rate and the rate applied to the initial subscription.

⁽³⁾ The new conversion fee of max. 2% for PARVEST shall come into force at the Net Asset Value dated 28th February 2003 and calculated on 3rd March 2003. (At the time of publication of this merger proposal, i.e. 15th January 2003, the PARVEST conversion fee in favour of the distributor is max. 1%).

The net asset value of the absorbing sub-fund will be denominated in its reference currency (USD) and in a certain number of other currencies, i.e. EUR, GBP and CHF.

<i>Name of the Company</i>	<i>Minimum Subscription Amount per sub-fund</i>	<i>Minimum Holding Amount per sub-fund</i>
BNP INTER FUTURES	Minimum initial subscription: 17,000.- USD	Nil
PARVEST Classic	1 share	1 share

D. Management fees / The managers / The investment advisors

After the merger, the management fees applicable to PARVEST will apply to the absorbed sub-fund.

	<i>BNP INTER FUTURES</i>	<i>PARVEST Conservative (USD)</i>
Management Fee	1.99%	1% ⁽¹⁾
Performance Fee	Max. 30% of New Trading Profits	Nil
Investment Advisor	INTER FUTURES CONSEIL S.A.	Nil
Management and Advisory Company	Nil	PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A.
Trading Manager / Manager	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, Paris	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, Paris

⁽¹⁾ Maximum annual fee payable monthly to PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A. and calculated on the average net assets of the past month of the «Classic» category for the sub-fund. Remuneration of the manager is included in the fee paid to PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A.

E. Types of shares - Bearer share certificates - Fractions of shares

<i>Name of the Company</i>	<i>Types of shares</i>	<i>Denomination of the bearer share certificates</i>	<i>Fractions</i>
BNP INTER FUTURES	Registered/ Bearer	1, 5, 10, 100 and 1,000 shares	No
PARVEST Classic	Registered/ Bearer	1, 10 and 100 shares	Yes ⁽¹⁾

(1) Fractions of shares with up to three decimal places will be issued for registered shares and bearer shares deposited directly with the Custodian or via local agent banks.

F. Dividends

BNP INTER FUTURES only issues capitalisation shares. The shares of BNP INTER FUTURES will be exchanged for shares of the Classic category, capitalisation class of PARVEST.

G. Time limits for placing of subscription, Redemption and Conversion orders - Payment dates

After the merger, the time limits applicable to PARVEST for placing of orders and the payment dates will apply to the absorbed company.

The subscription / redemption / conversion lists are closed at the following times:

	<i>Time limit for reception of orders in Luxembourg</i>
BNP INTER FUTURES	12.00 a.m. Luxembourg time, on the Business Day preceding the Valuation Day.
PARVEST ⁽³⁾	Every day on which the banks in Luxembourg are open for business ⁽¹⁾ at 6.00 a.m. Luxembourg time for the sub-funds which mainly invest on the Asian markets (the «Asian Sub-Funds») ⁽²⁾ . For all other Sub-Funds, each Business Day at 3.00 p.m. (Luxembourg time).

(1) Hereafter referred to as the «Business Day».

(2) At the time being, the Asian Sub-Funds are: PARVEST Asia, PARVEST Australia, PARVEST China, PARVEST Greater China, PARVEST Japan Quant, PARVEST Japan Equities, PARVEST Asian Bond, PARVEST Yen Bond, PARVEST Asian Convertible Bond, PARVEST Japan Small Cap and PARVEST Protected Japan.

(3) The new time limit for reception of orders in Luxembourg indicated for PARVEST shall come into force at the Net Asset Value dated 7th February 2003 and calculated on 10th February 2003. (At the time of publication of this merger proposal, i.e. 15th January 2003, the time limit for reception of orders in Luxembourg is 3.00 p.m. (Luxembourg time) on the day on which banks are open for business in Luxembourg preceding the day on which the Net Asset Value on which the orders are executed is calculated).

The payment dates for subscriptions and redemptions are the following:

	<i>Payment dates</i>
BNP INTER FUTURES	D+3 Business Days ⁽¹⁾
PARVEST ⁽³⁾	3 Bank Business Days after the calculation day of the applicable Net Asset Value ⁽²⁾

(1) D=Valuation Day

(2) The issue of shares will usually be done once the Custodian or the Distributor/Nominee has confirmed actual receipt of the subscription price.

(3) The new payment date indicated for PARVEST shall come into force at the Net Asset Value dated 7th February 2003 and calculated on 10th February 2003. (At the time of the publication of this merger proposal, i.e. 15th January 2003, the payment date is 3 Bank Business Days after the date of the applicable Net Asset Value).

H. Frequency of the net asset value calculations, date and calculation of the net asset value

After the merger, the frequency of the net asset value calculations applicable to PARVEST will apply to the absorbed company.

<i>Frequency of the NAV calculation of the absorbed company</i>	<i>Frequency of the NAV calculation of the absorbing company</i>
Each Monday and the last Business Day of each month.	Each Day of the week which is a Business Day in Luxembourg.

After the merger, the date and the calculation day of the net asset value applicable to PARVEST will apply to the absorbed company.

	<i>Date of the Net Asset Value</i>	<i>Calculation day of the Net Asset Value</i>
PARVEST ⁽²⁾	D ⁽¹⁾	D + 1 Business Day ⁽¹⁾
BNP INTER FUTURES	The Valuation Day	The Valuation Day

(1) D=Business Day

(2) The new NAV dating process of PARVEST shall come into force at the Net Asset Value of PARVEST dated 7th February 2003 and calculated on 10th February 2003. (At the time of publication of this merger proposal, i.e. 15th January 2003, the Net Asset Value is calculated and dated on one and same day of the week that is a Business Day in Luxembourg).

I. Listing on the Luxembourg Stock Exchange

<i>Name of the Company</i>	<i>Listing on the Luxembourg Stock Exchange</i>
BNP INTER FUTURES	Yes
PARVEST Classic	Yes

J. Auditor, Financial year, Annual General Meeting

<i>Name of the Company</i>	<i>Auditor</i>	<i>Financial Year</i>	<i>Annual General Meeting</i>
BNP INTER FUTURES	KPMG Audit	1st July - 30th June	Fourth Thursday of October at 11.00 a.m.
PARVEST	PricewaterhouseCoopers	1st March - last Day of February	Third Thursday of June at 11.00 a.m.

IV. Exchange ratio and transfer of the assets of the absorbed company

The assets of the sub-fund of BNP INTER FUTURES will be transferred to the following sub-fund of PARVEST in exchange for shares:

<i>BNP INTER FUTURES</i>	<i>PARVEST</i>
BNP INTER FUTURES Multi	PARVEST Conservative (USD)

The exchange ratio will be based on the Net Asset Value of the absorbed subfund of BNP INTER FUTURES and of the absorbing sub-fund of PARVEST at the time of the merger.

V. Effective Date

The effective date of the merger of BNP INTER FUTURES with PARVEST, i.e. the date on which the merger becomes effective (hereafter referred to as the «Effective Date»), once the shareholders have approved this merger proposal is fixed at 28th March 2003 or any other date set by the shareholders of the absorbed company.

Upon completion of the merger, the shares of BNP INTER FUTURES will be cancelled.

On the Effective Date, all the assets of BNP INTER FUTURES will be supposed to have been transferred to the sub-fund PARVEST Conservative (USD).

The merger will be considered as having been completed from an accounting point of view on 28th March 2003, or on any other date set by the shareholders of the absorbed company. As of this date, the transactions will be completed for the account of the absorbing company.

VI. Miscellaneous

a) Independent Auditors

The Boards of Directors have chosen to appoint the FIDUCIAIRE BILLON, S.à r.l., 398, route d'Esch à L-1025 Luxembourg, as independent auditor to the merger, by virtue of article 266 of the law of 10th August 1915, as amended, relating to commercial companies (the «Law»).

b) Decision of the Board of Directors

This merger proposal was approved by the Boards of Directors of BNP INTER FUTURES on 20th December 2002 and of PARVEST on 18th December 2002.

c) Extraordinary General Meetings

- BNP INTER FUTURES:

The extraordinary general meeting of the shareholders of the absorbed company will be convened in order to consider and approve the merger proposal. Should this extraordinary general meeting not obtain the quorum required by article 67-1 of the Law, further extraordinary general meeting will be convened for the approval of the merger proposal without quorum.

- PARVEST:

In accordance with article 264 of the Law, the approval of the merger by extraordinary general meeting of the absorbing company is not necessary, unless, by the day after the day on which the extraordinary general meeting of the absorbed company is held, one or more shareholders of PARVEST holding at least 5% of the shares of the subscribed capital of PARVEST request that an extraordinary general meeting be convened in order to come to a decision regarding the approval of the merger.

d) Costs and Expenses

With the exception of the usual remuneration due to the independent auditors and to the statutory auditors of the companies participating in the merger for their services, no other particular advantage will be granted either to the independent auditors, or to the members of the boards of directors or to the statutory auditors of the companies participating in the merger.

The disbursements, costs, fees and expenses related to this deed will be borne by the absorbed company on the day on which the merger proposal is published or on the day on which these costs arise in case they were not known on the day on which the merger proposal was published.

e) Shareholders' Rights

All shareholders have the right to consult the documents listed under article 267 (1) of the Law at the companies' registered offices, at least one month prior to the date of the extraordinary general meeting convened to consider the merger proposal and to request the redemption of their shares free of exit or redemption fees.

The shares of the absorbing company newly issued as a result of the merger shall bear the same rights as those attached to the existing shares and thus will share in the profits as of the Effective Date.

No shareholder of the absorbed company shall enjoy special rights and no other security other than shares will be issued.

f) Exchange/Stamping of Certificates

The registered shareholders of BNP INTER FUTURES will be entered automatically in the shareholders' register of PARVEST and confirmations of shares corresponding to the registered shares will be sent to all of the former registered shareholders of BNP INTER FUTURES confirming the new holding in PARVEST.

Upon the shareholders' specific written request within thirty days of the Effective Date, registered share certificates of PARVEST will be issued, free of charge, by PARVEST's transfer agent, BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, to the shareholders of BNP INTER FUTURES.

After the merger, the holders of bearer share certificates representative of the shares of BNP INTER FUTURES must deposit their certificates with BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch, in order to have them stamped or exchanged, respectively.

Amounts left over as a result of the application of the exchange ratio will be treated in the following manner:

a) For registered shares and bearer shares deposited directly with the Custodian or via local agent banks, the shareholders will receive fractions of shares with up to three decimals. Any remainder resulting from the merger will be reimbursed to the shareholder, unless the amount is less than EUR 15.- or its currency equivalent. Amounts thus not reimbursed will revert to the absorbing sub-fund.

b) The holders of bearer shares other than bearer shares deposited with the Custodian will receive a whole number of shares and the remainder will be reimbursed to the shareholder, unless the amount is less than EUR 15.- or its currency equivalent. Amounts thus not reimbursed will revert to the absorbing sub-fund.

The results of the merger and in particular the reports and details of the finalised exchange procedures will be published at a later date.

The undersigned notary who speaks and understands English, states herewith that the present deed is worded in English followed by a French version; on request of the appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, the members of the board signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction en langue française du texte qui précède:

L'an deux mille deux, le huit décembre.

Par-devant Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Mersch (Luxembourg)

Ont comparu:

BNP INTER FUTURES (ci-après dénommée la «Société absorbée») une société anonyme établie sous le régime d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois; son siège social est situé 5, rue Jean Monnet, Luxembourg. Le Fonds est soumis aux dispositions de la Partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif,

ici représentée par Monsieur Herbert Grommes, employé de banque, demeurant à Schönberg, Belgique, en vertu d'une procuration lui délivrée le 19 décembre 2002.

PARVEST (ci-après la «société absorbante») une société anonyme établie sous le régime d'une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois; son siège social est situé 5, rue Jean Monnet, Luxembourg. Le Fonds est soumis aux dispositions de la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif,

ici représentée par Monsieur Herbert Grommes, prénoté, en vertu d'une procuration lui délivrée le 19 décembre 2002.

Les prédites procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

I. Prestataires de Services

<i>Nom de la société</i>	<i>Administration Centrale</i>	<i>Banque Dépositaire</i>
PARVEST	BNP PARIBAS FUND ADMINISTRATION S.A. 5, rue Jean Monnet, Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg 23, avenue de la Porte- Neuve, Luxembourg
BNP INTER FUTURES	BNP PARIBAS FUND ADMINISTRATION S.A. 5, rue Jean Monnet, Luxembourg	BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg 23, avenue de la Porte- Neuve, Luxembourg

II. Structure de la société absorbée et de la société absorbante - devise de référence des compartiments absorbant et absorbé

Le compartiment absorbé:

BNP INTER FUTURES
BNP INTER FUTURES Multi USD

Le compartiment absorbant:

PARVEST
PARVEST Conservative (USD) USD

Les actions de la société absorbée seront échangées contre des actions de la catégorie Classic, classe capitalisation de PARVEST.

La fusion se fera par absorption. Les actions du compartiment de BNP INTER FUTURES seront annulées à la suite de la réalisation de cette fusion.

III. Caractéristiques et différences de la société absorbée et de la société absorbante

A. Les différences au niveau de la politique d'investissement

«BNP INTER FUTURES Multi» L'objectif du compartiment est d'atteindre pour ses actionnaires un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans un large éventail de contrats futures financiers et non financiers, tels que des contrats à terme et futures sur titres, devises, taux d'intérêts, indices de la bourse (et les options y relatives),

ainsi que sur des marchandises, métaux précieux, énergie et agriculture, négociés sur des marchés organisés. Ces instruments peuvent être négociés occasionnellement des marchés over-the-counter (OTC) même si ceux-ci ne sont pas régulés par une bourse ou association formelle.

«PARVEST Conservative (USD)» L'objectif du compartiment est de valoriser ses actifs à moyen terme dans sa devise de référence. Pour réaliser cet objectif, il investira dans un portefeuille diversifié constitué principalement de titres de créance à revenu fixe ou variable (obligations, titres de créance négociables, certificats de dépôt, commercial papers,... dans la mesure où ces titres peuvent être qualifiés comme des valeurs mobilières.

B. Les différences au niveau des devises de consolidation

Les devises de consolidation de la société absorbée et de la société absorbante sont les suivantes:

Nom de la société	Devise de consolidation
BNP INTER FUTURES	USD
PARVEST	EUR

C. Les souscriptions, Rachats et Conversions: Commissions - Minimum de souscription - Autres particularités

Après la fusion, les conditions applicables à PARVEST seront d'application au compartiment absorbé.

Nom de la société	Souscription		Commissions Conversion		Sortie	
	Acquis à la société	Acquis au distributeur	Acquis à la société	Acquis au distributeur	Acquis à la société	Acquis au distributeur
PARVEST	Néant	Max. 5%	Néant (1)	Max. 2% (2) (3)	Néant (1)	Néant
BNP INTER FUTURES	Néant	Max. 7%	Néant	Néant	Néant	Max. 1%

(1) Si les demandes de rachat ou de conversion excèdent de 10% les actifs du compartiment concerné un jour donné, une commission de rachat ou de conversion de max. 1% peut être prélevée.

(2) Commission de conversion entre compartiments; cependant, il n'y a pas de commission de conversion entre catégories ou classes d'actions au sein d'un même compartiment. Toutefois, ce montant peut être supérieur lorsque la commission de souscription perçue sur le compartiment d'origine a été inférieure au maximum prévu. Dans ce cas, la commission de conversion peut être égale au maximum à la différence entre le taux maximum et le taux pris sur la souscription initiale.

(3) La nouvelle commission de conversion de max. 2% pour PARVEST entrera en vigueur à la Valeur Nette d'Inventaire datée du 28 février 2003 et calculée le 3 mars 2003. (A la date de publication du présent projet de fusion, c'est-à-dire le 15 janvier 2003, la commission de conversion en faveur du distributeur de PARVEST est de max. 1%).

La valeur nette d'inventaire du compartiment absorbant sera libellée dans sa devise de référence (USD) et dans un certain nombre d'autres devises (EUR, GBP et CHF).

Nom de la société	Minimum de souscription par compartiment	Minimum de détention par compartiment
BNP INTER FUTURES	Souscription initiale minimale: 17.000,- USD	Néant
PARVEST Classic	1 action	1 action

D. Les commissions de gestion / Les gérants / Les conseils en investissements

Après la fusion, les commissions de gestion applicables à PARVEST prévaudront pour le compartiment absorbé.

	BNP INTER FUTURES	PARVEST Conservative (USD)
Commission de gestion	1,99%	1% (1)
Commission de performance	Max. 30% du New Trading Profits	Néant
Conseil en Investissements	INTER FUTURES CONSEIL S.A.	Néant
Société de Conseil et de Gestion	Néant	PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A.
Société de gestion / Gérant	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, Paris	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, Paris

(1) Commission annuelle maximale payable mensuellement à PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A. et calculée sur la moyenne des actifs nets du mois écoulé de la catégorie «Classic» du compartiment. La rémunération du gérant est incluse dans la commission payée à PARVEST INVESTMENT MANAGEMENT COMPANY S.A.

E. Forme des actions - Certificats d'actions au porteur - Fractions d'actions

Nom de la société	Forme des actions	Coupages des certificats au porteur	Fractions
BNP INTER FUTURES	Nominative / Au porteur	1, 5, 10, 100 et 1.000 actions	Non
PARVEST Classic	Nominative / Au porteur	1, 10 et 100 actions	Oui (1)

(1) les fractions d'actions jusqu'à trois décimales seront émises pour les actions nominatives et au porteur déposées en compte, directement ou via des banques intermédiaires locales, auprès de la Banque Dépositaire.

F. Dividendes

Les actions de BNP INTER FUTURES sont uniquement des actions de capitalisation. Les actions de BNP INTER FUTURES seront échangées contre des actions de la catégorie Classic, classe capitalisation de PARVEST.

G. Heures limites de passation des ordres de souscription, Rachat et conversion - Délai de règlement

Après la fusion, les heures limites de passation des ordres et les délais de règlement applicables à PARVEST prévaudront pour la société absorbée.

Les listes de souscription / rachat / conversion sont clôturées aux heures suivantes:

	<i>Heure limite de réception des ordres à Luxembourg</i>
BNP INTER FUTURES	Midi, heure de Luxembourg, le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation.
PARVEST ⁽³⁾	Chaque jour bancaire ouvré à Luxembourg ⁽¹⁾ à 6.00 heures, heure de Luxembourg, pour les compartiments qui investissent principalement sur les marchés asiatiques (les «Compartiments Asiatiques») ⁽²⁾ Pour tous les autres Compartiments, chaque jour ouvré à 15.00 heures (heure de Luxembourg).

⁽¹⁾ Ci-après le «Jour Ouvré».

⁽²⁾ A l'heure actuelle, les Compartiments Asiatiques sont: PARVEST Asia, PARVEST Australia, PARVEST China, PARVEST Greater China, PARVEST Japan Quant, PARVEST Japan Equities, PARVEST Asian Bond, PARVEST Yen Bond, PARVEST Asian Convertible Bond, PARVEST Japan Small Cap and PARVEST Protected Japan.

⁽³⁾ La nouvelle heure limite de réception des ordres à Luxembourg indiquée pour PARVEST entrera en vigueur à la Valeur Nette d'Inventaire datée du 7 février 2003 et calculée le 10 février 2003. (A la date de la publication du présent projet de fusion, c'est-à-dire le 15 janvier 2003, l'heure limite de réception des ordres à Luxembourg est 15.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédent le jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, sur base de laquelle les ordres seront exécutés).

Les délais de règlement pour les souscriptions et les rachats sont les suivants:

	<i>Dates de règlement</i>
BNP INTER FUTURES	J+3 Jours ouvrables ⁽¹⁾
PARVEST ⁽³⁾	3 jours ouvrables bancaires après le jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable ⁽²⁾

⁽¹⁾ J = Jour d'Evaluation

⁽²⁾ L'émission des actions ne se fera normalement que lorsque la Banque Dépositaire ou le Distributeur / Nominee confirme l'encaissement effectif du prix de souscription

⁽³⁾ La nouvelle date de paiement indiquée pour PARVEST entrera en vigueur à la Valeur Nette d'Inventaire datée du 7 février 2003 et calculée le 10 février 2003. (A la date de publication du présent projet de fusion, c'est-à-dire le 15 janvier 2003, la date de paiement est de 3 jours ouvrables bancaires après la date de la Valeur Nette d'Inventaire applicable).

H. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, Date et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Après la fusion, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à PARVEST prévaudra pour la société absorbée.

<i>Fréquence de calcul de la VNI de la société absorbée</i>	<i>Fréquence de calcul de la VNI de la société absorbante</i>
Chaque lundi et le dernier jour ouvrable du mois.	Chaque jour de la semaine qui est un jour ouvré à Luxembourg.

Après la fusion, la date et le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à PARVEST prévaudront pour la société absorbée.

	<i>Date de la Valeur Nette d'Inventaire</i>	<i>Jour de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire</i>
PARVEST ⁽²⁾	J ⁽¹⁾	J + 1 jour ouvré ⁽¹⁾
BNP INTER FUTURES	Le jour d'évaluation	Le jour d'évaluation

⁽¹⁾ J = Jour Ouvré

⁽²⁾ Le nouveau système de datation de la VNI de PARVEST entrera en vigueur à la Valeur Nette d'Inventaire de PARVEST datée du 7 février 2003 et calculée le 10 février 2003. (A la date de publication du présent projet de fusion, c'est-à-dire le 15 janvier 2003, la Valeur Nette d'Inventaire est datée et calculée un seul et même jour).

I. Cotation à la Bourse de Luxembourg

<i>Nom de la Société</i>	<i>Cotation à la Bourse de Luxembourg</i>
BNP INTER FUTURES	Oui
PARVEST Classic	Oui

J. Réviseur, Exercice social, Assemblée générale ordinaire

<i>Nom de la société</i>	<i>Réviseur</i>	<i>Exercice social</i>	<i>Assemblée Générale Ordinaire</i>
BNP INTER FUTURES	KPMG Audit	1 ^{er} juillet - 30 juin	Quatrième jeudi d'octobre à 11.00 heures
PARVEST	PricewaterhouseCoopers	1 ^{er} mars - dernier jour de février	Troisième jeudi de juin à 11.00 heures

IV. Rapport d'échange et transfert des avoirs de la société absorbée

Les avoirs du compartiment de BNP INTER FUTURES seront transférés au compartiment suivant de PARVEST en échange d'actions:

<i>BNP INTER FUTURES</i>	<i>PARVEST</i>
BNP INTER FUTURES Multi	PARVEST Conservative (USD)

Le rapport d'échange sera basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire du compartiment absorbé de BNP INTER FUTURES et du compartiment absorbant de PARVEST au moment de la fusion.

V. Date d'effet

La date d'effet de la fusion de BNP INTER FUTURES avec PARVEST, c'est-à-dire la date à laquelle la fusion devient effective (ci-après la «Date d'Effet»), après que les actionnaires ont approuvé le présent projet de fusion, est fixée au 28 mars 2003 ou toute autre date fixée par les actionnaires de la société absorbée.

Suite à la fusion, les actions de BNP INTER FUTURES seront annulées.

A la Date d'Effet, tous les avoirs de BNP INTER FUTURES seront supposés avoir été transférés au compartiment PARVEST Conservative (USD).

La fusion sera considérée comme accomplie d'un point de vue comptable le 28 mars 2003, ou à toute autre date fixée par les actionnaires de la société absorbée. A partir de cette date, les opérations seront accomplies pour le compte de la société absorbée.

VI. Divers

a) Experts indépendants

Les Conseils d'Administration ont choisi de nommer la FIDUCIAIRE BILLON, S.à r.l., 398, route d'Esch à L-1025 Luxembourg, comme expert indépendant à la fusion, en vertu de l'article 266 de la loi du 10 août 1915, telle qu'amendée, sur les sociétés commerciales (la «Loi»).

b) Décision des Conseils d'Administration

Ce projet de fusion a été approuvé par les Conseils d'Administration de BNP INTER FUTURES le 20 décembre 2002 et de PARVEST le 18 décembre 2002.

c) Assemblées Générales Extraordinaires

- BNP INTER FUTURES:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée sera convoquée en vue de délibérer sur le projet de fusion et afin de l'approuver. Dans la mesure où cette assemblée générale extraordinaire n'a pas atteint le quorum requis par l'article 67-1 de la Loi, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour approuver le projet de fusion sans quorum.

- PARVEST:

Conformément à l'article 264 de la Loi, l'approbation de la fusion par assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'est pas nécessaire, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires de PARVEST disposant au moins 5% des actions du capital souscrit de PARVEST ne demandent, jusqu'au lendemain du jour où s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

d) Frais et charges

A l'exception d'une rémunération normale due aux experts indépendants et aux réviseurs d'entreprises des sociétés participant à la fusion pour leurs prestations, aucun autre avantage particulier ne sera attribué ni aux experts indépendants ni aux membres des conseils d'administration ou aux réviseurs d'entreprises des sociétés participant à la fusion.

Les dépenses, coûts, rémunérations et charges générés par le présent acte seront supportés par la société absorbée le jour de la publication du projet de fusion ou au jour où ces frais surviennent s'ils n'étaient pas connus le jour de la publication du projet de fusion.

e) Droits des actionnaires

Tout actionnaire a le droit de consulter les documents énumérés à l'article 267 (1) de la Loi au siège social des sociétés, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour se prononcer sur le projet de fusion et de demander le remboursement de ses actions sans que soit appliquée de commission de sortie.

Les actions de la société absorbante nouvellement émises à la suite de la fusion bénéficieront des mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes et donc participeront aux bénéfices à partir de la Date d'Effet.

Aucun actionnaire de la société absorbée ne bénéficiera de droits spéciaux et aucun titre autre que des actions ne sera émis.

f) Echange / Estampillage de Certificats

Les actionnaires nominatifs de BNP INTER FUTURES seront automatiquement inscrits dans le registre des actionnaires de PARVEST et des confirmations d'actions correspondant aux actions nominatives seront envoyées à tous les anciens actionnaires nominatifs de BNP INTER FUTURES confirmant la nouvelle participation dans PARVEST.

Sur demande expresse écrite des actionnaires dans les trente jours de la Date d'Effet, des certificats d'actions nominatives de PARVEST seront émis, sans frais, par l'Agent de Transfert de PARVEST, BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, aux actionnaires de BNP INTER FUTURES.

Après la fusion, les détenteurs de certificats au porteur représentatifs des actions de BNP INTER FUTURES doivent déposer leurs certificats auprès de BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, en vue d'être respectivement estampillés ou échangés.

Les rompus pouvant résulter de l'application de la parité d'échange seront traités comme suit:

a) Pour les actions nominatives et les actions au porteur déposées en compte directement auprès de la Banque Dépositaire ou via des banques intermédiaires locales, les actionnaires recevront les fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Le reliquat éventuel résultant de la fusion sera remboursé à l'actionnaire, à moins que ce montant soit inférieur à EUR 15,- ou sa contre-valeur. Les montants ainsi non remboursés resteront acquis au compartiment absorbant.

b) Les détenteurs d'actions au porteur autres que des actions au porteur déposées en compte auprès de la Banque Dépositaire recevront un nombre entier d'actions et le reliquat sera remboursé à l'actionnaire, à moins que ce montant soit inférieur à EUR 15,- ou sa contre-valeur. Les montants ainsi non remboursés resteront acquis au compartiment absorbant.

Une publication ultérieure indiquera les résultats de la fusion et notamment les rapports et les modalités d'échange déterminés.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête des comparants repris plus haut, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une traduction française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénoms, état et demeure, les personnes nommées ont toutes signé avec nous, notaire le présente acte.

Signé: H. Grommes, H. Hellinckx.

Enregistré à Mersch, le 9 janvier 2003, vol. 423, fol. 50, case 11. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 9 janvier 2003.

H. Hellinckx.

(02409/242/449) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 janvier 2003.

AVENCOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 73.984.

—
EXTRAIT

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 2002, que:

Le réviseur d'entreprise FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS, société civile, avec siège social à L-2212 Luxembourg, 6, place de Nancy, est remplacé par le commissaire aux comptes Madame Anne Schmitt, employée privée, demeurant à L-3715 Rumelange, 61, rue du Cimetière, dont le mandat prendra fin en 2003.

Décharge pleine et entière est accordée au réviseur d'entreprise remplacé.

Luxembourg, le 11 décembre 2002.

Signature

Le mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2002, vol. 577, fol. 93, case 6. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91678/000/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

AVENCOR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.

R. C. Luxembourg B 73.984.

—
EXTRAIT

Conformément à l'article 100 de la Loi sur les sociétés commerciales, les actionnaires de la société AVENCOR S.A., réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2001, ont pris unanimement la décision de maintenir l'activité sociale de la société.

Luxembourg, le 30 mars 2001.

Signature

Le mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91679/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

DJE ADVISOR FUNDS, Fonds Commun de Placement.

Änderungsvereinbarung

Zwischen

1. IPConcept FUND MANAGEMENT S.A., einer Aktiengesellschaft mit Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxemburg-Strassen

und

2. DZ BANK INTERNATIONAL S.A., einer Aktiengesellschaft mit Sitz in 4, rue Thomas Edison, L-1445 Luxemburg-Strassen

wird im Hinblick auf den Luxemburger Investmentfonds DJE ADVISOR FUNDS, folgendes beschlossen:

Änderung des Verwaltungsreglements

a) Das Verwaltungsreglement des Investmentfonds DJE ADVISOR FUNDS vom 31. Januar 2002 in Kraft getreten am 31. Januar 2002, am 6. Mai 2002 und am 16. Dezember 2002 geändert, wird in folgenden Punkten neu gefasst:

Änderung in Artikel 1

Art. 1. «Der Fonds»:

Der Absatz vor «Artikel 1 - Der Fonds» wird hinsichtlich der Daten bezüglich des Inkrafttretens des Allgemeinen Verwaltungsreglements und bezüglich der Veröffentlichung des Verwaltungsreglements wie folgt neu gefasst:

«Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilnehmers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Allgemeinen Verwaltungsreglement sowie dem, im Anschluß an dieses Allgemeine Verwaltungsreglement abgedruckten, Sonderreglement des jeweiligen Teilfonds. Das Allgemeine Verwaltungsreglement trat am 31. Januar 2002 in Kraft und wurde erstmals am 22. Februar 2002 im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg («Mémorial») veröffentlicht. Änderungen des Allgemeinen Verwaltungsreglements traten am 6. Mai 2002, am 27. Mai 2002 und am 16. Dezember 2002 in Kraft und wurden am 24. Mai 2002, am 11. Juni 2002 und am 15. Januar 2003 im Mémorial veröffentlicht. Das Datum des Inkrafttretens sowie das Datum der Veröffentlichung des jeweiligen Sonderreglements und der Veröffentlichung etwaiger Änderungen desselben, werden in dem betreffenden Sonderreglement für den jeweiligen Teilfonds aufgeführt.»

Änderungen der folgenden Artikel des Verwaltungsreglements

Art. 5. «Anteile - Ausgabe von Anteilen» Punkt 5:

«Anteile werden an jedem Tag, der ein Bankarbeitstag in Luxemburg ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstelle, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag bei der Depotbank in Luxemburg zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.»

Dieser Punkt 5 wird wie folgt neu gefasst:

«Anteile werden an jedem Tag, der ein Bankarbeitstag in Luxemburg ist («Bewertungstag»), ausgegeben. Ausgabepreis ist der Anteilwert gemäß Artikel 7 Nr. 4 dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements, zuzüglich eines Ausgabeaufschlages zugunsten der Vertriebsstelle, dessen maximale Höhe für den jeweiligen Teilfonds in dem betreffenden Sonderreglement aufgeführt ist. Der Ausgabepreis ist innerhalb von drei Bankarbeitstagen in Luxemburg nach dem entsprechenden Bewertungstag bei der Depotbank oder einer der Zahlstellen zahlbar. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.»

Art. 5. «Anteile - Ausgabe von Anteilen» Punkt 7:

«Ein Zeichnungsantrag ist dann vollständig, wenn er den Namen, die Anschrift des Anteilnehmers und die Anzahl der auszugebenden Anteile angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist.»

Dieser Punkt 7 wird wie folgt neu gefasst:

«Ein Zeichnungsantrag für den Erwerb von Anteilen ist dann vollständig, wenn er den Namen und die Anschrift des Anteilnehmers, die Anzahl der auszugebenden Anteile bzw. den zu investierenden Betrag, sowie den Namen des Teilfonds angibt, wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist und die Durchführung der ordnungsgemäßen Legitimationsprüfung durch die Vertriebsstelle bestätigt wurde.»

Art. 9. «Rücknahme und Umtausch von Anteilen» Punkt 3:

«Bei Inhaberanteilen, die in Globalzertifikaten verbrieft wurden, sowie bei Namensanteilen ist der Rücknahmeantrag dann vollständig, wenn er den Namen, die Anschrift des Anteilnehmers und die Anzahl der zurückzunehmenden Anteile angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist.

Wurden bei Inhaberanteilen effektive Stücke ausgegeben, ist der Rücknahmeantrag nur dann vollständig, wenn der Rücknahmeantrag zusätzlich das/die Anteilzertifikat(e) beigefügt ist/sind.»

Dieser Punkt 3 wird wie folgt neu gefasst:

«Bei Inhaberanteilen, die in Globalzertifikaten verbrieft wurden, sowie bei Namensanteilen ist der Rücknahmeantrag dann vollständig, wenn er den Namen und die Anschrift des Anteilnehmers, sowie die Anzahl bzw. den Gegenwert der zurückzugebenden Anteile und den Namen des Teilfonds angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist. Wurden bei Inhaberanteilen effektive Stücke ausgehändigt, ist der Rücknahmeantrag nur vollständig, wenn dem Rücknahmeantrag zusätzlich das/die Anteilzertifikat(e) beigefügt ist/sind.»

Art. 9. «Rücknahme und Umtausch von Anteilen» Punkt 11:

«Bei Inhaberanteilen, die in Globalzertifikaten verbrieft wurden, sowie bei Namensanteilen ist der Umtauschantrag dann vollständig, wenn er den Namen, die Anschrift des Anteilnehmers und die Anzahl der umzutauschenden Anteile angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist.

Wurden bei Inhaberanteilen effektive Stücke ausgegeben, ist der Umtauschantrag nur dann vollständig, wenn dem Umtauschantrag zusätzlich das/die umzutauschenden Anteilzertifikat(e) beigelegt ist/sind.»

Dieser Punkt 11 wird wie folgt neu gefasst:

«Bei Inhaberanteilen, die in Globalzertifikaten verbrieft wurden, sowie bei Namensanteilen ist der Umtauschantrag dann vollständig, wenn er den Namen und die Anschrift des Anteilnehmers, sowie die Anzahl bzw. den Gegenwert der zurückzugebenden Anteile und den Namen des Teilnehmers angibt, und wenn er von dem entsprechenden Anteilhaber unterschrieben ist. Wurden bei Inhaberanteilen effektive Stücke ausgehändigt, ist der Umtauschantrag nur vollständig, wenn dem Umtauschantrag zusätzlich das/die Anteilzertifikat(e) beigelegt ist/sind.»

Art. 12. «Kosten» Punkt 1 Absatz 2, Absatz 3 und Absatz 4:

«Neben den vorgenannten Vergütungen der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilnehmers wird dem jeweiligen Teilnehmersvermögen mittelbar eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Teilnehmers berechnet.

Soweit ein Teilnehmers von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder von einer Gesellschaft, die mit der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG mittelbar oder unmittelbar verbunden ist oder von einer Verwaltungsgesellschaft für einen Fonds der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG verwaltet wird, oder von einer Gesellschaft verwaltet wird, bei der ein oder mehrere Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates gleichzeitig Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates der Gesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, die mit der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG direkt oder indirekt verbunden ist/sind, verwaltet wird, werden dafür dem jeweiligen Teilnehmers von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung für die Teilnehmers belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilnehmers Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, die mit dem Teilnehmers im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft ihre Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Teilnehmers entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils um die von den erworbenen Teilnehmers berechnete Verwaltungsvergütung kürzt. Leistungsbezogene Vergütungen, z.B. Performance-Fee und Gebühren für das Fondsmanagement sowie für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen.

Soweit einzelne Teilnehmers jedoch in Teilnehmers anlegen, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist in allen Fällen zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem jeweiligen Teilnehmersvermögen gemäß den Bestimmungen dieses Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und des nachfolgenden Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie der Sonderreglements belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung, die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren der Teilnehmers, in welche die einzelnen Teilnehmers anlegen, auf das Fondsvermögen dieser Teilnehmers anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.»

Punkt 1 Absatz 2, Absatz 3 und Absatz 4 werden wie folgt neu gefasst:

«Neben der vorgenannten Vergütung der Verwaltungsgesellschaft für die Verwaltung der Teilnehmers sowie der nachfolgend angegebenen Vergütungen der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG (incl. Performance-Fee) wird dem jeweiligen Teilnehmersvermögen mittelbar eine Verwaltungsvergütung für die in ihm enthaltenen Teilnehmers berechnet.

Soweit ein Teilnehmers von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder von der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG durch eine wesentliche mittelbare oder unmittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet wird, werden dafür dem jeweiligen Teilnehmers von der Verwaltungsgesellschaft keine Ausgabeaufschläge, Rücknahmeabschläge und keine Verwaltungsvergütung für die Teilnehmers belastet. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilnehmers Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, die mit dem Teilnehmers im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist. Leistungsbezogene Vergütungen, z.B. Performance-Fee und Gebühren für das Fondsmanagement sowie für die Anlageberatung fallen ebenfalls unter den Begriff der Verwaltungsvergütung und sind deshalb mit einzubeziehen. Bei der Verwaltungsvergütung kann das dadurch erreicht werden, daß die Verwaltungsgesellschaft die Verwaltungsvergütung für den auf Anteile an solchen verbundenen Teilnehmers entfallenden Teil - gegebenenfalls bis zu ihrer gesamten Höhe - jeweils um die von den erworbenen Teilnehmers berechnete Verwaltungsvergütung kürzt.

Soweit einzelne Teilnehmers jedoch in Teilnehmers anlegen, die von anderen Gesellschaften aufgelegt und/oder verwaltet werden, sind gegebenenfalls der jeweilige Ausgabeaufschlag bzw. eventuelle Rücknahmegebühren zu berücksichtigen. Im übrigen ist in allen Fällen zu berücksichtigen, daß zusätzlich zu den Kosten, die dem jeweiligen Teilnehmersvermögen gemäß den Bestimmungen des Verkaufsprospektes (nebst Anhängen) und dieses Allgemeinen Verwaltungsreglements sowie der Sonderreglements belastet werden, Kosten für das Management und die Verwaltung, die Depotbankvergütung, die Kosten der Wirtschaftsprüfer, Steuern sowie sonstige Kosten und Gebühren der Teilnehmers, in welche die einzelnen Teilnehmers anlegen, auf das Fondsvermögen dieser Teilnehmers anfallen werden und somit eine Mehrfachbelastung mit gleichartigen Kosten entstehen kann.»

Art. 12. «Kosten» Punkt 7 a):

«Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallen, mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Teilnehmers, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittel-

telbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder von einer Gesellschaft, die mit der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG mittelbar oder unmittelbar verbunden ist oder von einer Verwaltungsgesellschaft für einen Fonds der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG verwaltet wird, oder von einer Gesellschaft verwaltet wird, bei der ein oder mehrere Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates gleichzeitig Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrates der Gesellschaft oder einer anderen Gesellschaft, die mit der DR. JENS ERHARDT KAPITAL AG direkt oder indirekt verbunden ist/sind, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, die mit dem Teilfonds im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist.»

Punkt 7 a) wird wie folgt neu gefasst:

«Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallen, mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Zielfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, oder von der DR. JENS EHRHARDT KAPITAL AG selbst oder einer anderen Gesellschaft, mit der die DR. JENS EHRHARDT KAPITAL AG durch eine wesentliche mittelbare oder unmittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen ein Teilfonds Anteile einer Investmentgesellschaft erwirbt, die mit dem Teilfonds im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist.»

Die vorstehenden Änderungen treten am Tag der Unterzeichnung dieser Änderungsvereinbarung in Kraft.

Diese Änderungsvereinbarung wurde in vier Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 16. Dezember 2002.

IPConcept FUND MANAGEMENT S.A.

Unterschriften

DZ BANK INTERNATIONAL S.A.

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 20 décembre 2002, vol. 578, fol. 22, case 12. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(93705/000/156) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 décembre 2002.

FINANCIERE DE LA VALLEE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.

STATUTS

L'an deux mille deux, le onze décembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. SOCIETE GENERALE BANK & TRUST, ayant son siège social à L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter, ici représentée par Madame Fabienne Callot, employée de banque, avec adresse professionnelle à L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

2. Monsieur Robert Elvinger, expert-comptable, demeurant à Luxembourg, ici représenté par Monsieur Nicolas Hars, employé de banque, avec adresse professionnelle à L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront formalisées.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de FINANCIERE DE LA VALLEE S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placements, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière de valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement

et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet et son but.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million vingt-huit mille sept cents Euros (1.028.700,- EUR), représenté par trois mille quatre cent vingt-neuf (3.429) actions d'une valeur nominale de trois cents Euros (300,- EUR) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social pour le porter de son montant actuel à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR).

En conséquence, il est autorisé à réaliser cette augmentation de capital, spécialement à émettre les actions nouvelles éventuelles en une ou plusieurs fois et par tranches, à fixer l'époque et le lieu de l'émission intégrale ou des émissions partielles éventuelles, à déterminer les conditions de souscription et de libération, à faire appel, le cas échéant, à de nouveaux actionnaires, enfin à arrêter toutes autres modalités d'exécution se révélant nécessaires ou utiles et même non spécialement prévues en la présente résolution, à faire constater en la forme requise les souscriptions des actions nouvelles, la libération et les augmentations effectives du capital et enfin, à mettre les statuts en concordance avec les modifications dérivant de l'augmentation de capital réalisée et dûment constatée, le tout conformément à la loi modifiée du 10 août 1915, notamment avec la condition que l'autorisation ci-dessus doit être renouvelée tous les cinq ans.

De même, le conseil d'administration est autorisé à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société. Sous respect des conditions ci-avant stipulées et par dérogation à l'article 10 ci-après, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, même par incorporation des réserves libres. Le conseil d'administration a l'autorisation de supprimer ou de limiter le droit de souscription préférentiel lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé.

Le capital autorisé et le capital souscrit peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre III.- Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V.- Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit dans la commune du siège social, le deuxième vendredi du mois de juin à 11.30 heures à l'endroit spécifié dans la convocation, et pour la première fois en 2004.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution de la société et finit le 31 décembre 2003.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. SOCIETE GENERALE BANK & TRUST	3.428 actions
2. Monsieur Robert Elvinger.....	1 action
Total:	3.429 actions

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de un million vingt-huit mille sept cents euros (1.028.700,- EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à seize mille euros (EUR 16.000.-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

2. Sont appelés aux fonctions d'administrateurs:

a) Monsieur Robert Elvinger, expert-comptable, avec adresse professionnelle à L-1019 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

b) Monsieur Jean-Paul Franck, expert-comptable, avec adresse professionnelle à L-1019 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

c) Monsieur Max Galowich, juriste, avec adresse professionnelle à L-1019 Luxembourg, 4, rue Henri Schnadt.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

LUX-AUDIT S.A., ayant son siège social à L-1017 Luxembourg, 57, avenue de la Faïencerie.

4. Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2007.

5. Le siège social est fixé à L-2420 Luxembourg, 15, avenue Emile Reuter.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: F. Callot, N. Hars, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 12 décembre 2002, vol. 15CS, fol. 37, case 5. – Reçu 10.287 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, le 16 décembre 2002.

P. Bettingen.

(91750/202/156) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

COSTA REAL PROPERTIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 53.918.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 88, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Signature.

(91861/677/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

COSMOS FUNDS, Fonds Commun de Placement.

REGLEMENT DE GESTION

Art. 1^{er}. Le Fonds.

COSMOS FUNDS (ci-après le «Fonds») a été créé au Grand-Duché de Luxembourg le 20 décembre, 2002 et est organisé selon les lois du Grand-Duché du Luxembourg en tant que fonds commun de placement («Fonds Commun de Placement» ou «FCP») avec un ou plusieurs Compartiments distincts (individuellement le «Compartiment», collectivement des «Compartiments»), et constitue une copropriété de valeurs mobilières et d'autres avoirs telle qu'autorisée par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la «Loi»), gérée selon le principe de la répartition des risques par la société de gestion (la «Société de Gestion») pour le compte et dans l'intérêt exclusif des copropriétaires (ci-après désignés comme «Porteurs de Parts» qui ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise). Le Fonds a été constitué sous la Partie I de la Loi.

Le Fonds a une durée illimitée. Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des copropriétaires (ci-après les «Porteurs de Parts») dans les Compartiments concernés et constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion.

Les actifs du Fonds ont été confiés à la garde de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, succursale de Luxembourg («Banque Dépositaire»).

En achetant des parts (les «Parts») d'un ou plusieurs Compartiment(s), chaque Porteur de Parts approuve et accepte dans son intégralité ce Règlement de Gestion (le «Règlement de Gestion») qui détermine les relations contractuelles entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire.

Il n'y a aucune limitation au montant du patrimoine ni au nombre de Parts de copropriété représentant les avoirs du Fonds.

L'actif net minimum du Fonds sera à tout moment au moins égal à 1.239.468,- EUR.

Art. 2. Compartiments et Catégories de Parts.

Des portefeuilles séparés d'investissements et d'actifs seront maintenus pour chaque Compartiment. Les différents portefeuilles seront investis séparément en conformité avec les objectifs et les politiques d'investissement tels que décrits dans l'article 5 du présent Règlement de Gestion.

A l'intérieur d'un Compartiment, des catégories de Parts («Catégories») pourront être définies par la Société de Gestion, pour correspondre, à titre d'exemple, à une structure de frais de vente et de rachat particulière, une structure de frais de conseil ou de gestion particulière, une politique de couverture ou non des risques de cours de change, une politique de distribution particulière, par le fait que certains Porteurs de Parts bénéficieront d'une Garantie ou tout autre critère tel que précisé dans les Fiches de Compartiment, annexées au prospectus (le «Prospectus») du Fonds.

Le Fonds est une seule et même entité. Cependant, il n'existe pas de solidarité entre les différents Compartiments du Fonds. Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment et dans les relations avec les Porteurs de Parts entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés dans les comptes du Fonds des autres actifs du Fonds.

A l'intérieur d'un Compartiment, toutes les Parts de la même Catégorie ont des droits égaux.

Les détails concernant les droits et autres caractéristiques attribuables aux Catégories de Parts sont décrits dans les Fiches de Compartiment annexées au Prospectus du Fonds.

Art. 3. La Société de Gestion.

Les actifs du Fonds sont gérés par PARCADIA ASSET MANAGEMENT S.A., (la «Société de Gestion») société anonyme établie et ayant son siège social et administratif à Luxembourg.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, sous réserve des restrictions définies dans l'article 5 ci-après, tous actes d'administration et de gestion du Fonds, ceux-ci incluant, mais sans limitation, le droit d'acheter, de souscrire, de vendre, d'échanger ou de recevoir ou de disposer d'investissements diversifiés et sélectionnés, autorisés pour chaque Compartiment, incluant sans limitation et lorsque justifié, des valeurs mobilières, des titres de créances négociables et accessoirement d'autres actifs liquides tels qu'autorisés dans chaque Compartiment; le droit de superviser et gérer de tels investissements; d'exercer, en qualité de détenteur de ces investissements, les droits, pouvoirs et privilèges afférents à la détention ou à la propriété de la même façon que le ferait une personne physique; de conduire des recherches et investigations en relation avec les investissements; de recueillir des informations ayant trait aux investissements et à l'emploi des actifs des Compartiments du Fonds; de faire tout ce qui sera nécessaire ou approprié pour l'accomplissement de ces objectifs et pouvoirs définis ci-avant, soit seule soit en coordination avec d'autres; et de faire tout autre acte ou formalité acces-

soire nécessaire à la réalisation de ces objectifs, sous réserve de leur conformité avec les lois luxembourgeoises ou d'une autre juridiction où le Fonds pourrait être enregistré.

La Société de Gestion agit en son propre nom tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion ne peut pas utiliser les actifs du Fonds pour ses besoins propres.

La Société de Gestion est en droit de percevoir sur les actifs du Fonds des honoraires de gestion. De tels honoraires seront définis en un maximum de 1,5% par an de la moyenne trimestrielle de la valeur nette d'inventaire («Valeur Nette d'Inventaire») du Compartiment.

La Société de Gestion peut décider la cessation de ses fonctions:

1. lorsque ses engagements sont repris par une autre société de gestion agréée conformément à la loi et qu'une telle substitution est faite dans le respect des dispositions du présent Règlement de Gestion;

2. en cas de liquidation du Fonds conformément à la procédure prévue à l'article 9 du Règlement de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds peut désigner un ou plusieurs gestionnaire(s) (le(s) «Gestionnaire(s)») par voie de convention (le «Contrat de Gestion»).

Le(s) Gestionnaire(s) devra(devront), de façon quotidienne et sous réserve du contrôle et de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds, acheter et vendre les titres, en d'autres termes, gérer le portefeuille du Compartiment ainsi que conseiller le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds quant à la détermination de la stratégie d'investissement du Fonds.

L'identité du(des) Gestionnaire(s) sera renseignée le cas échéant dans les Fiches de Compartiment.

Pour les services rendus dans le cadre de son activité, le(s) Gestionnaire(s) percevra(percevront) une rémunération des actifs de la Société de Gestion suivant les termes et conditions définis dans le Contrat de Gestion.

Art. 4 . Objectif de placement.

Le Fonds offre au public la possibilité d'investir dans une sélection de valeurs mobilières en vue d'obtenir une plus-value du capital investi, combinée à une liquidité élevée des investissements.

Toutes ces valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public («Marché Réglementé»).

A cette fin, une large répartition des risques est assurée tant au niveau géographique et monétaire qu'au niveau des typologies des valeurs mobilières utilisées, tel que défini dans la politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds.

La Société de Gestion accorde une importance égale à la préservation et à l'accroissement du capital; toutefois elle ne garantit pas que l'objectif visé puisse être atteint en fonction de l'évolution positive ou négative des marchés. En conséquence, la Valeur Nette d'Inventaire par Part peut varier à la hausse comme à la baisse.

Art. 5. Politique et restrictions d'investissement.

5.1 Détermination et restrictions de la politique d'investissement

La politique d'investissement propre à chaque Compartiment figurant dans les Fiches de Compartiment a été définie par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds.

De manière générale, les investissements du Fonds doivent respecter les règles qui suivent.

Le Fonds peut investir en:

A) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (un «Marché Réglementé»), d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat Européen non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie;

B) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché Réglementé, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat Européen non membre de l'Union Européenne ou d'un Etat d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

C) valeurs mobilières autres que celles visées aux points A) et B) jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque Compartiment;

D) titres de créance assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières, transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins deux fois par mois, jusqu'à 10% au maximum des actifs nets de chaque Compartiment.

Les placements visés aux points C) et D) ci-dessus ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets d'un quelconque Compartiment du Fonds.

Le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, de biens immobiliers, des marchandises, des effets de commerce et des contrats commerciaux.

Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités en compte à vue ou à court terme.

Le Fonds ne peut:

a) investir plus de 10% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières d'un même émetteur; toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières détenues dans les émetteurs dans lesquels un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce Compartiment sans prendre en considération les valeurs visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous;

b) investir plus de 35% des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

Toutefois, le Fonds est autorisé à placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des Organismes Internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, chaque Compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

c) investir plus de 25% des actifs nets de chaque Compartiment en obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations; en particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de la validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le Fonds place plus de 5% des actifs nets de chaque Compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) ne peuvent être cumulées; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières d'un même émetteur ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds; à l'exception de la dérogation prévue au paragraphe b) pour les émissions d'un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne;

d) investir plus de 5% des actifs nets de chaque Compartiment en parts d'autres organismes de placement collectif («OPC»), à condition qu'il s'agisse d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières du type ouvert tels que visés par la directive CEE 85/611. Le Fonds peut investir, dans la limite susmentionnée, en parts d'OPC avec lesquels la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, à condition que ces OPC soient spécialisés, conformément à leurs documents constitutifs, dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier. Pour ces opérations, aucun droit ou frais ne peut être porté en compte du Fonds.

e) emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention des devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back-to-back loan»).

f) octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, sans que cette règle ne fasse obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières non entièrement libérées;

g) vendre des titres à découvert.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds ne peut, pour l'ensemble des Compartiments du Fonds et pour l'ensemble des OPC qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la Loi:

1) acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

2) acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;

3) acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur;

4) acquérir plus de 10% de parts d'un même OPC.

Les limites indiquées aux points 3) et 4) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites indiquées aux points 1), 2), 3) et 4) ne sont pas applicables aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, ou émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

En outre, les susdites limites ne s'appliquent pas aux actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat et à condition que la Société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux paragraphes a), b), c), d) et aux points 1), 2), 3), 4) ci-dessus.

Les limites prévues en ce qui concerne la composition des actifs nets du Fonds et le placement de ces actifs nets dans des valeurs mobilières d'un même émetteur ou en parts d'un autre OPC ne doivent pas être respectées en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de l'actif du Fonds.

Les limitations prévues aux paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas pendant la première période de six mois suivant la date de l'agrément de l'ouverture d'un Compartiment du Fonds à condition qu'il veille au respect du principe de la répartition des risques.

Si le dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds, conformément aux dispositions législatives, doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de Parts.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds peut à tout moment, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, adopter des restrictions supplémentaires à la politique d'investissement, ceci afin de se conformer aux lois et règlements des Pays où les Parts sont vendues.

5.2 Techniques et instruments

Le Fonds est autorisé pour chaque Compartiment, suivant les modifications exposées ci-dessous à:

- recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue de couverture;
- recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

De plus, dans un but de bonne gestion, le Fonds peut également, dans les limites décrites ci-dessous, s'engager dans:

- des opérations portant sur des options;
- des opérations de prêt sur titres;
- des opérations à réméré et des opérations de pension;
- des opérations de swap;
- des opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers.

Chaque Compartiment peut avoir des restrictions plus contraignantes que celles décrites ci-dessous et il convient dès lors de se référer à la description des objectifs et de la politique d'investissement décrits pour chaque Compartiment particulier dans les Fiches de Compartiment.

A. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

i. Le Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières à condition qu'il s'agisse d'options négociées sur un Marché Réglementé, ou traitées sur des marchés de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre avec un rating élevé, spécialisées dans ce type de transactions et participant dans les marchés de gré à gré.

ii. La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente traitées dans un but autre que de couverture, dépasser 15% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment.

iii. Le Fonds peut vendre des options d'achat à condition qu'il détienne soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Fonds peut vendre des options d'achat sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option, si les conditions suivantes sont respectées:

(i) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné; et

(ii) le Fonds doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsque le Fonds vend des options de vente, il doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les actifs liquides dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

iv. La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles il existe une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point B (iv) ci-dessous, ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

B. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

i. A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question ci-après, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un Marché Réglementé.

Sous réserve des conditions précisées ci-dessous, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

ii. Pour les opérations qui ont pour but la couverture de risques liés à l'évolution des marchés boursiers, le Fonds peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, de même qu'il peut vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers pour autant que:

- il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant;

- le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'options sur indices boursiers ne dépasse pas la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Compartiment concerné dans le marché correspondant à cet indice.

iii. Le Fonds peut également, dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Compartiment concerné dans la devise correspondant à celle des contrats.

iv. A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tout type d'instrument financier à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements cités ci-dessus.

Les engagements découlant d'opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans avoir à tenir compte des échéances respectives et

- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans avoir à tenir compte des échéances respectives.

Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition, dans un but autre que de couverture, des options d'achat et des options de vente, visées ici, ne peut pas, cumulée avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question au point A(ii) ci-avant, dépasser 15% de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

C. Opérations de swaps

- i. Le swap est un contrat par lequel le Fonds et une contrepartie s'engagent à échanger des revenus de titres, instruments, panier d'actions ou d'obligations ou indice contre des revenus générés par d'autres titres, instruments, panier d'actions ou d'obligations ou indice.

- ii. Les contrats de swaps ne seront conclus qu'avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

- iii. Lorsque ces opérations de swaps sont effectuées dans un but autre que de couverture, le total des engagements qui découlent de ces opérations, cumulé avec la somme des engagements qui découlent des opérations non couvertes visées sub A(iv) et B(iv), ne peut dépasser à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque Compartiment.

D. Opérations de prêts de titres

Le Fonds peut aussi prêter des titres mais uniquement dans le cadre des conditions et procédures prévues par des systèmes de clearing reconnus tels que CLEARSTREAM INTERNATIONAL S.A. et EUROCLEAR ou par une autre institution financière de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit en principe recevoir une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Ces opérations de prêt ne peuvent porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est pas d'application lorsque le Fonds est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

E. Opérations à réméré et de pension

Opérations à réméré

Le Fonds peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le Fonds peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de mise en pension

Dans les opérations de mise en pension, le Fonds s'engage dans des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières au comptant et clôturées simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières à un terme déterminé.

Pour certains Compartiments, les opérations de mise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi. Si un Compartiment utilise la technique de mise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la Fiche du Compartiment. Un Compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la mise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de mise en pension devra être structurée de sorte à permettre au Fonds le rachat permanent de ses Parts. Les modalités de l'opération de mise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche de Compartiment faisant usage de la mise en pension.

En particulier, certains Compartiments pourront s'engager dans des opérations de mise en pension indexées par lesquelles le Fonds s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières au comptant et clôturées simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

Si de telles opérations sont effectuées dans un but autre que de couverture, le total des engagements qui découlent de ces opérations, cumulé avec la somme des engagements qui découlent des opérations non couvertes visées sub A(iv), B(iv) et C(iii) ne peut dépasser à aucun moment la valeur des actifs nets de chaque Compartiment.

Restrictions liées aux opérations à réméré et de pension

L'intervention du Fonds dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

- i. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré et de pension

Les opérations à réméré ainsi que les opérations de pension ne pourront être conclues que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

ii. Conditions et limites des opérations à r  m  r   et de pension

Pendant la dur  e de vie d'un contrat d'achat    r  m  r   et de pension, le Fonds ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ces contrats avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc   ou que le d  lai de rachat n'ait expir  .

Le Fonds doit veiller    maintenir l'importance des op  rations d'achat    r  m  r   et de pension    un niveau tel qu'il lui est    tout instant possible de faire face    son obligation de rachat.

5.3 Techniques et instruments destin  s    couvrir le risque de change

Le Fonds peut, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, s'engager dans des op  rations de vente de contrats    terme sur devises ainsi que de vente d'options d'achat ou d'achat d'options de vente sur devises. Ces op  rations ne peuvent porter que sur des contrats qui sont n  goci  s sur un March   R  glement  .

Dans le m  me but, le Fonds peut   galement vendre    terme ou   changer des devises dans le cadre d'op  rations de gr      gr   trait  es avec des institutions financi  res de premier ordre sp  cialis  es dans ce type d'op  rations. Le but de couverture des op  rations pr  cit  es pr  suppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs    couvrir, ce qui implique que les op  rations trait  es dans une devise d  termin  e ne peuvent pas en principe d  passer en volume la valeur d'  valuation de l'ensemble des actifs libell  s dans cette m  me devise, ni la dur  e des d  tentions de ces actifs.

Art. 6. Valeur Nette d'Inventaire.

6.1 G  n  ralit  s

A. D  termination de la Valeur Nette d'inventaire

Les comptes consolid  s du Fonds sont tenus en euros («EUR») («Devise de Consolidation»). Les comptes de chaque Compartiment sont tenus dans leur devise respective («Devise de R  f  rence»), tel que pr  cis   dans les Fiches de Compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire sera calcul  e au moins deux fois par mois sous la responsabilit   du Conseil d'Administration de la Soci  t   de Gestion pour chaque Compartiment et Cat  gorie de Parts du Fonds (le «Jour d'Evaluation»). Toutefois, si un Jour d'Evaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire    Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et Cat  gorie de Parts concern  (e) sera calcul  e le premier jour ouvrable bancaire suivant    Luxembourg. Pour chaque Compartiment, les Jours d'Evaluation sont pr  cis  s dans la Fiche du Compartiment correspondante.

Pour un Compartiment n'ayant   mis qu'une seule Cat  gorie de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire par Part est d  termin  e en divisant les actifs nets du Compartiment qui sont   gal    (i) la valeur des actifs attribuables    ce Compartiment et le revenu produit par ceux-ci, moins (ii) les passifs attribuables    ce Compartiment et toute provision consid  r  e comme prudente ou n  cessaire, divis   par le nombre total de Parts de ce Compartiment en circulation au Jour d'Evaluation vis  , en arrondissant vers le haut ou vers le bas    l'unit   la plus proche de la Devise de R  f  rence du Compartiment. Pour   viter tout doute, l'unit   de la Devise de R  f  rence est la plus petite unit   de cette Devise (e.g. si la Devise de R  f  rence est l'EUR, l'unit   est le cent).

Dans l'hypoth  se o   un Compartiment a   mis deux ou plusieurs Cat  gories de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire par Part pour chaque Cat  gorie de Part sera d  termin  e en divisant les actifs nets, tels que d  finis ci-dessus, concern  s par cette Cat  gorie par le nombre total de Parts de la m  me Cat  gorie en circulation dans le Compartiment au Jour d'Evaluation vis  .

Les actifs et passifs de chaque Compartiment sont   valu  s dans sa Devise de R  f  rence.

Dans la mesure du possible, les revenus des investissements, les int  r  ts dus, frais et autres charges (incluant les co  ts administratifs et les frais de gestion dus    la Soci  t   de Gestion) sont   valu  s chaque jour, et il est tenu compte des engagements   ventuels du Fonds selon l'  valuation qui en est faite.

B. Evaluation de l'actif net

I. Les actifs de chaque Compartiment du Fonds comprendront:

- 1) les liquidit  s disponibles ou en d  p  t, en ce compris les int  r  ts;
- 2) tous les effets et promesses de payer    premi  re demande ainsi que les cr  ances (y compris le produit de titres vendus mais non d  livr  s);
- 3) toutes les actions, obligations, droits de souscription, garanties, options et autres titres, parts d'OPC, instruments financiers et actifs similaires d  tenus ou contract  s pour et par le Fonds (  tant entendu que le Fonds peut faire des ajustements sans d  roger au paragraphe 1. ci-dessus en ce qui concerne les fluctuations dans la valeur de march   des titres, caus  es par la cession des ex-dividendes, ex-droits ou par des pratiques similaires);
- 4) tous dividendes, dividendes en esp  ces et distributions en esp  ces pouvant   tre per  us par le Fonds pour autant que les informations    leur propos soient raisonnablement disponibles par le Fonds;
- 5) tout int  r  t couru relatif    des titres    revenu fixe d  tenus en propri  t   par le Fonds, sauf dans la mesure o   cet int  r  t est compris ou refl  t   dans le montant principal du titre en question;
- 6) la valeur liquidative des contrats    terme et des contrats d'options d'achat ou de vente dans lesquels le Fonds a une position ouverte;
- 7) les d  penses du Fonds, incluant le co  t d'  mission et de distribution de Parts du Fonds, dans la mesure o   celles-ci doivent   tre extourn  es;
- 8) tous les autres actifs de tous types et de toutes natures y inclus les frais pay  s d'avance.

La valeur de ces avoirs sera d  termin  e de la fa  on suivante:

1. La valeur des esp  ces en caisse ou en d  p  t, effets et billets payables    vue et comptes    recevoir, des d  penses d  j    pay  es, dividendes en esp  ces et int  r  ts venus      ch  ance non encore touch  s, sera constitu  e par le montant de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que cette valeur puisse   tre touch  e; dans ce cas, la valeur sera d  termin  e en retranchant un certain montant qui semblera ad  quat, pour la Soci  t   de Gestion, pour refl  ter la valeur r  elle de ces avoirs.

2. L'évaluation de chaque titre coté ou négocié en bourse est basée sur le dernier cours connu et si ce titre est traité sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de ce titre. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

3. La valeur de chaque titre négocié sur un Marché Réglementé sera basée sur le dernier prix connu au Jour d'Évaluation.

4. La valeur de chaque participation dans un autre OPC en valeurs mobilières sera basée sur la dernière Valeur Nette d'Inventaire connue au Jour d'Évaluation.

5. Dans le cas où les titres détenus dans le portefeuille du Compartiment au jour visé ne seraient pas cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé, ou si concernant des titres cotés et négociés sur un marché boursier ou réglementé, le prix déterminé selon les modalités des sous-paragraphes 2 ou 3 n'est pas représentatif des titres, la valeur de ces titres sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de vente attendus prudemment et de bonne foi.

6. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou d'options non négociés sur des bourses ou autres marchés organisés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par la Société de Gestion, sur une base constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, contrats à terme ou options négociés sur des bourses ou marchés organisés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les bourses ou marchés organisés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom du Fonds; sous réserve que si un contrat sur futures, forwards ou contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la Valeur de l'Actif Net est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que la Société de Gestion pensera juste et raisonnable.

7. Les opérations de swap et autres opérations telles que les opérations de mise en pension indexée seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à l'indice, aux titres ou aux instruments financiers applicables. La valeur de marché de ces valeurs est subordonnée à des paramètres tels que le niveau de l'indice, les taux d'intérêt, les rendements de dividendes et l'indice de volatilité estimé. Les Fiches des Compartiments donnent les cas échéant plus de détails à ce sujet. En tout état de cause, les critères d'évaluation retenus doivent être tels qu'ils puissent être contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. En cas de doute sur les évaluations fournies, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds est tenu de vérifier ces évaluations par le réviseur d'entreprises du Fonds.

8. Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché déterminée de bonne foi, conformément aux procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds.

9. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation que celles décrites dans les points qui précèdent, s'il considère que cette méthode reflète une valeur plus représentative des actifs du Fonds.

10. Dans l'hypothèse où l'évaluation, conformément aux procédures précédemment définies, deviendrait impossible ou inadéquate pour des circonstances extraordinaires, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds pourra, le cas échéant, prudemment et de bonne foi, utiliser d'autres critères dans le but d'atteindre ce qu'elle croit être une évaluation juste dans ces circonstances.

11. La valeur de tous les actifs et passifs non exprimés dans la Devise de Référence du Compartiment sera convertie dans la Devise de Référence du Compartiment au taux de change appliqué au Luxembourg au Jour d'Évaluation visé. Si ces taux ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds.

Lorsque le Fonds supporte une dette qui est en relation avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec toutes parts faites en relation avec un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette doit être allouée au Compartiment concerné.

II. Le passif de chaque Compartiment du Fonds comprendra:

- 1) tous les prêts, effets et dettes à payer;
- 2) tout intérêt capitalisé sur les prêts du Fonds (incluant les frais cumulés pour les engagements dans ces prêts);
- 3) toutes dépenses engagées ou à payer (incluant, sans limitation, les dépenses administratives, les frais de gestion, incluant, le cas échéant, les commissions de performance et les frais de dépôt);
- 4) tous les engagements connus, présents et futurs, y compris les obligations contractuelles liquides et certaines de payer en liquide ou en nature, y inclus le montant des dividendes impayés déclarés par le Fonds;
- 5) les provisions appropriées pour les impôts futurs basés sur le revenu ou le capital au Jour d'Évaluation, tel que déterminé de temps à autre par le Fonds, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par la Société de Gestion, ainsi que tout montant, le cas échéant, que la Société de Gestion peut considérer comme étant une allocation appropriée au vu de toutes les dettes contingentes du Fonds;
- 6) tout autre engagement du Fonds de quelque sorte ou nature que ce soit, conformément aux principes comptables généralement acceptés. En déterminant le montant de tels engagements, le Fonds prendra en compte toutes les dépenses dues par le Fonds en vertu de la section «Dépenses du Fonds». Le Fonds peut calculer d'avance les frais administratifs et d'autres frais d'une nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour les périodes annuelles ou pour d'autres périodes, et peut provisionner les mêmes montants en parts égales pendant toute période.

III. Allocation des actifs du Fonds

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion établira un Compartiment par Catégorie de Parts, et pourra établir un Compartiment correspondant à deux ou plusieurs Catégories de Parts de la manière suivante:

- a) Si deux ou plusieurs Catégories de Parts se rapportent à un Compartiment, les actifs attribuables à ces Catégories seront investis en commun selon la politique d'investissement particulière du Compartiment visé;
- b) les recettes à recevoir de l'émission des Parts d'une Catégorie seront à imputer dans les livres du Fonds, au Compartiment correspondant à cette Catégorie de Parts, sous réserve que si plusieurs Catégories de Parts sont en circula-

tion dans ce Compartiment, le montant concerné augmentera la proportion des actifs nets du Compartiment attribuables à celle des Catégories de Parts à émettre;

c) les actifs et passifs, revenus et dépenses appliqués à un Compartiment seront attribuables à la Catégorie ou aux Catégories de Parts correspondant à ce Compartiment;

d) lorsque le Fonds supporte une dette qui est en relation avec un actif d'un Compartiment particulier ou avec toutes actions faites en relation avec un actif d'un Compartiment particulier, une telle dette doit être allouée au Compartiment concerné;

e) dans l'hypothèse où tout actif ou dette du Fonds ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment particulier, de tels actifs ou dettes seront alloués à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Nette d'Inventaire des Catégories de Parts concernées ou de toute autre manière, déterminée par la Société de Gestion agissant de bonne foi.

f) après paiement de dividendes aux Porteurs de toute Catégorie de Parts, la Valeur Nette d'Inventaire de toute Catégorie de Parts sera réduite du montant de ces distributions.

6.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des titres

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des Parts d'un ou de plusieurs Compartiment(s) et/ou Catégorie(s) dans les cas suivants:

- lorsqu'une ou plusieurs marchés boursiers ou Marché Réglementé qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds, ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime une partie importante des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou à court terme sujettes à des fluctuations importantes;

- pendant l'existence de toute situation qui constitue un état d'urgence, telle que la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou pouvoir de la Société de Gestion, et de laquelle il résulte qu'il est rendu impossible de disposer des avoirs d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Porteurs de Parts;

- lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds ne peuvent être réalisées à des cours de change normaux;

- dans tous les autres cas que la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, estimera nécessaires et dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit faire connaître sans délai sa décision de suspension de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'émission, de la conversion et du rachat des Parts à l'Autorité de contrôle à Luxembourg et aux Autorités des autres Etats où les Parts sont commercialisées. La susdite suspension sera communiquée personnellement aux Porteurs de Parts nominatifs ainsi que publiée selon les dispositions de l'article 13 ci-après, dans les cas des Porteurs de Parts au porteur.

Art. 7. Les Parts du Fonds.

7.1 Description, forme, droits des Porteurs de Parts

Le patrimoine du Fonds est subdivisé en Parts, de diverses Catégories, qui représentent tous les droits des Porteurs de Parts.

Les Parts des différents Compartiments peuvent être de valeur inégale entre Compartiments distincts et à l'intérieur de chaque Compartiment, selon leur Catégorie. Il peut être émis des fractions de Parts, jusqu'au millième de Part.

Les droits attachés aux Parts sont ceux énoncés par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications, pour autant qu'il n'y soit y dérogé par la Loi. Les droits attachés aux fractions de Parts sont exercés au prorata de la fraction de Parts détenue, à l'exception des droits de vote éventuels qui ne pourront être exercés que par Part entière.

Les Parts pourront être émises sous forme au porteur ou nominative. La forme de l'émission au sein de chaque Compartiment sera détaillée dans la Fiche du Compartiment concerné.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le Prospectus, les investisseurs ne recevront aucun certificat représentatif de leurs Parts. A la place, il sera émis une simple confirmation écrite de souscription de Parts ou fractions de Parts jusqu'au millième de Part.

Un Porteur de Parts peut toutefois, s'il le désire, demander et obtenir l'émission de certificats représentatifs de Parts au porteur ou nominatives: les coûts liés à l'émission de tels certificats seront entièrement à sa charge.

La Société de Gestion peut, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, diviser ou regrouper les Parts.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Porteurs de Parts, sauf dans le cas où la Société de Gestion proposerait d'apporter les actifs du Fonds ou d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds à un autre OPC de droit étranger. Dans ce cas, l'accord unanime des Porteurs de Parts doit être obtenu pour pouvoir procéder à l'apport de l'intégralité des actifs. A défaut d'avoir obtenu l'unanimité, seule la proportion des actifs détenus par les Porteurs de Parts qui ont voté en faveur de la proposition peut être apportée à l'OPC de droit étranger.

7.2 Emission des Parts, procédure de souscription et paiement.

La Société de Gestion est autorisée à émettre des Parts à tout moment et sans limitation.

Les Parts de chaque Compartiment respectivement Catégorie de Parts du Fonds peuvent être souscrites auprès de la Société de Gestion ainsi que d'autres établissements habilités à cet effet. L'investisseur doit remplir et signer en double exemplaire la demande de souscription annexée au Prospectus, sous réserve d'acceptation par la Société de Gestion.

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter toute demande d'achat ou de n'en accepter qu'une partie. La Société de Gestion pourra également imposer des restrictions tenant à la qualité des souscripteurs, selon les Catégories de Parts émises.

A l'expiration d'une éventuelle période de souscription initiale, le prix de souscription, exprimé dans la Devise de Référence du Compartiment, correspond à la Valeur Nette d'Inventaire par Part déterminée conformément l'article 6 «Valeur Nette d'Inventaire», majorée, le cas échéant, et tel que précisé dans les Fiches de Compartiment, d'une commission de souscription de maximum 5% de la Valeur Nette d'Inventaire, en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription peut par ailleurs être majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays où les Parts sont offertes.

Le prix de souscription, payable dans la Devise de Référence du Compartiment, doit être versé dans les actifs du Fonds endéans les trois jours ouvrables après le Jour d'Evaluation applicable à cette souscription.

Sauf indication contraire dans les Fiches de Compartiment, les Parts sont émises après le paiement du prix de souscription (le «prix de souscription») et les confirmations de souscription ou, le cas échéant, les certificats représentatifs de Parts sont envoyés par courrier aux seuls risques et périls du Porteur de Parts ou mis à disposition par l'Agent de Registre et Transfert dans les quinze jours qui suivent le versement de la contre-valeur du prix de souscription dans les actifs du Fonds.

La Société de Gestion peut à tout moment, à sa discrétion, suspendre temporairement, arrêter définitivement ou limiter l'émission de Parts à des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays et territoires ou les exclure de l'acquisition de Parts, si une telle mesure est nécessaire pour protéger l'ensemble des Porteurs de Parts ou le Fonds.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds, les Parts pourront également être émises en contrepartie d'apports en nature conformément à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et ses modifications. Le cas échéant, cette émission devra être faite en respectant l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le Réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion conformément à l'article 8.3 du présent Règlement de Gestion, et à condition que ces apports correspondent à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné du Fonds telles que décrites dans l'article 5 du présent Règlement de Gestion, les titres acceptés en paiement d'une souscription sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours acheteur du marché au moment de l'évaluation. La Société de Gestion a le droit de refuser tout apport en nature sans avoir à justifier son choix.

La Société de Gestion pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété de Parts par toute personne physique ou morale si elle estime que cette propriété peut être préjudiciable au Fonds.

Aucune Part d'un Compartiment donné ne sera émise pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné est suspendu par la Société de Gestion en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés et décrits à l'article 6.2 du présent Règlement de Gestion.

A défaut, les demandes seront prises en considération au premier Jour d'Evaluation qui suit la fin de la suspension. En cas de circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des Porteurs de Parts, la Société de Gestion se réserve le droit de procéder dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront pour toutes les demandes de souscription ou de rachat faites pendant la journée concernée et veillera à ce que les Porteurs de Parts ayant fait une demande de souscription ou de rachat pendant cette journée soient traités d'une façon égale.

7.3 Rachat des Parts

Les Porteurs de Parts peuvent sortir à tout moment du Fonds en adressant à la Société de Gestion ou aux autres banques et établissements autorisés, une demande irrévocable de rachat, accompagnée des certificats représentatifs de Parts, le cas échéant.

Le Fonds devra racheter les Parts lors de chaque Jour d'Evaluation.

Pour chaque Part présentée au rachat, le montant versé au Porteur de Parts (le «prix de rachat») est égal à la Valeur Nette d'Inventaire pour le Compartiment et/ou la Catégorie concerné(e), déterminée conformément à l'article 6 du présent Règlement de Gestion, déduction faite de frais, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion et, éventuellement d'une commission de rachat (la «commission de rachat») de maximum 1.5% de la Valeur Nette d'Inventaire en faveur du Compartiment dans lequel les Parts sont rachetées, tel que précisé dans chaque Fiche de Compartiment.

La contre-valeur des Parts présentées au rachat est payée dans la devise de ce Compartiment, par chèque ou transfert, dans un délai en principe de 3 jours ouvrables suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire applicable au rachat.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé à l'émission selon l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire par Part.

Le rachat des Parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus à l'article 6.2 du présent Règlement de Gestion ou par disposition de l'autorité de contrôle quand l'intérêt public ou des Porteurs de Parts l'exige et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

Si à une date donnée et en cas de demande de rachat supérieure à 10% de la Valeur Nette d'inventaire d'un Compartiment donné, le paiement ne peut être effectué au moyen des actifs du Compartiment ou par emprunt autorisé, le Fonds peut, après accord de la Banque Dépositaire, reporter proportionnellement ces rachats pour la partie représentant plus de 10% de la Valeur Nette d'inventaire des Parts dans le Compartiment, à une date qui ne dépassera pas le

3^{ème} Jour d'Evaluation suivant l'acceptation de la demande de rachat, pour lui permettre de vendre une partie des actifs du Compartiment dans le but de répondre à ces demandes importantes de rachat. Les demandes de rachat reçues pour ce Jour d'Evaluation qui ont été déferées (et non révoquées) seront effectuées par priorité aux demandes de rachat reçues par après. Dans un tel cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat traitées au même moment.

En outre, la Société de Gestion peut racheter à tout moment les Parts détenues par des investisseurs qui sont exclus du droit d'acheter ou de détenir des Parts en violation d'une mesure d'exclusion prise dans le présent Règlement de Gestion; cela s'applique entre autres aux investisseurs des Etats Unis et aux investisseurs non institutionnels qui investissent dans des Parts réservées aux investisseurs institutionnels.

7.4 Conversion de Parts

Sauf indication contraire dans le Prospectus et la Fiche du Compartiment, les Porteurs de Parts peuvent transférer tout ou partie de leurs Parts d'un Compartiment en Parts d'un autre Compartiment ou d'une Catégorie de Parts vers une autre Catégorie de Parts, à la valeur d'inventaire du même jour, déduction faite d'une commission de conversion (ci-après la «Commission de Conversion») de maximum 1,5% de la Valeur Nette d'Inventaire, tel que précisé dans la Fiche de Compartiment. La Commission de Conversion sera répartie à parts égales entre le Compartiment et le(s) compartiment(s) et/ou Catégories dans lequel(lesquelles) les Parts sont converties.

Toutefois, le droit de convertir des Parts est soumis au respect des conditions (y compris les conditions de montants minimums de souscription et d'éligibilité) applicables au Compartiment ou à la Catégorie dans lequel(laquelle) la conversion doit être effectuée.

L'attention des Porteurs de Parts est attiré sur le fait que certaines Catégories de Parts peuvent n'être accessibles qu'à certains types d'investisseurs, tel que spécifie dans les Fiches de Compartiment. Les modalités de conversion dans ce cas sont détaillées dans les Fiches de Compartiment.

Les Porteurs de Parts doivent remplir et signer une demande irrévocable de conversion adressée à la Société de Gestion ou autres banques et établissements autorisés, avec toutes les instructions de conversion, accompagnée des certificats de Parts, le cas échéant, en spécifiant le Compartiment ou la Catégorie de Parts dans lequel(laquelle) ils souhaitent convertir.

La conversion de Parts d'un Compartiment, respectivement Catégories de Parts, en Parts d'un autre Compartiment, respectivement Catégories de Parts, ne s'effectuera que dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire des deux Compartiments, respectivement Catégories de Parts, est calculée le même Jour d'Evaluation.

Si à une date donnée et en cas de demande de conversion supérieure à 10% de la Valeur Nette d'inventaire d'un Compartiment donné, le paiement ne peut être effectué au moyen des actifs du Compartiment ou par emprunt autorisé, le Fonds peut, après accord de la Banque Dépositaire, reporter proportionnellement ces conversions pour la partie représentant plus de 10% de la Valeur Nette d'inventaire des Parts dans le Compartiment, à une date qui ne dépassera pas le 3^{ème} Jour d'Evaluation suivant l'acceptation de la demande de conversion, pour lui permettre de vendre une partie des actifs du Compartiment dans le but de répondre à ces demandes importantes de conversion. Les demandes de conversion reçues pour ce Jour d'Evaluation qui ont été déferées (et non révoquées) seront effectuées par priorité aux demandes de conversion reçues par après. Dans un tel cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de conversion traitées au même moment.

Art. 8. Fonctionnement du Fonds.

8.1 Modification du Règlement de Gestion - Prise d'effet

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et conformément à la loi luxembourgeoise, modifier le Règlement de Gestion.

Ces modifications seront en principe effectives dès la date de leur publication au Mémorial.

8.2 Politique de distribution

La Société de Gestion pourra décider de distribuer des revenus aux Porteurs de Parts, ou de capitaliser intégralement les revenus produits par les placements réalisés dans chaque Compartiment du Fonds. Les Fiches de Compartiments et le Prospectus définiront les Parts distributives ou capitalisantes ainsi que les modalités de paiement.

Les revenus de chaque Compartiment restent acquis à ce Compartiment. La rentabilité du/des divers Compartiments s'exprime uniquement par les fluctuations des valeurs nettes d'inventaire des Parts.

La Société de Gestion pourra distribuer annuellement aux Porteurs de Parts d'un ou plusieurs Compartiments, si ceci est jugé avantageux dans l'intérêt des Porteurs de Parts, les actifs nets du/des Compartiments du Fonds, sans aucune limitation de montant; en tout cas, l'actif net du Fonds, à la suite de la distribution, ne peut devenir inférieur au minimum fixé par l'article 22 de la Loi.

8.3 Exercice social, rapports de gestion et comptes

L'exercice de gestion des divers Compartiments du Fonds ainsi que l'exercice de la Société de Gestion sont clôturés au 31 octobre de chaque année. L'exercice social du Fonds sera clôturé pour la première fois le 31 octobre 2003.

Pour l'établissement du bilan consolidé qui est exprimé en EUR, il sera procédé à la conversion des avoirs des divers Compartiments, si nécessaire, de leur Devise de Référence en la Devise de Consolidation du Fonds, à savoir, l'EUR.

Le contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel est confié à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion.

8.4 Charges et frais

Le Fonds supporte les frais suivants:

- une commission de gestion, tel que précisé dans le Prospectus, au bénéfice de la Société de Gestion en rémunération de son activité;

- une commission en faveur de la Banque Dépositaire, de l'Agent Payeur et de Cotation, de l'Agent Administratif et Domiciliaire déterminée d'un commun accord par la Société de Gestion et la Banque Dépositaire, l'Agent Payeur et de Cotation, l'Agent Administratif et Domiciliaire conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- une commission en faveur de l'Agent de Registre et de Transfert, déterminée d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg;
- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets du Fonds;
- les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille;
- les honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs d'entreprises;
- les dépenses extraordinaires telles que, par exemple, expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Porteurs de Parts;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des Prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et le Règlement de Gestion;
- les droits relatifs à la cotation du Fonds en bourse mais aussi à l'inscription auprès de toute autre institution ou autorité;
- les frais relatifs à la commercialisation des Parts du Fonds dans des autres pays, tel que déterminés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion;
- les frais de préparation, distribution et publication des avis aux Porteurs de Parts;
- tous autres frais de fonctionnement similaires.

Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées ci-dessus, liés directement à l'offre ou à la distribution des Parts, ne sont pas à la charge du Fonds.

La Société de Gestion prend à sa charge les frais se rapportant à son propre fonctionnement.

Les frais fixes sont répartis dans chaque Compartiment à proportion des actifs nets du Compartiment dans le Fonds, et les frais spécifiques de chaque Compartiment sont prélevés dans le Compartiment qui les a engendrés.

Les charges relatives à la création du Fonds et d'un nouveau Compartiment, tels que les coûts d'organisation et d'enregistrement, peuvent être amorties sur une période n'excédant pas cinq (5) ans, selon la loi luxembourgeoise, et pour un montant annuel déterminé de façon équitable par la Société de Gestion.

Un Compartiment nouvellement créé ne supportera pas les coûts et dépenses encourus pour la création du Fonds et l'émission initiale des Parts, non amortis à la date de la création du nouveau Compartiment.

Art. 9. Liquidation du Fonds, des Compartiments et/ou des Catégories de Parts.

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée. Cependant, le Fonds ou tout Compartiment peut être liquidé, selon les cas prévus par la Loi, ou à moins qu'autrement mentionné dans le Prospectus, à n'importe quel moment par accord commun de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un Porteur de Parts, ses héritiers ou ayants droits.

La Société de Gestion est en particulier autorisée à décider la liquidation du Fonds dans les cas prévus par la Loi et si:

- La Société de Gestion est dissoute ou cesse ses activités sans que dans ce dernier cas, elle ait été remplacée suivant les dispositions de l'article 3 de ce Règlement de Gestion.

- L'actif net du Fonds est devenu inférieur pendant six mois au minimum légal prévu par l'article 22 de la Loi.

Elle peut également décider la liquidation du Fonds, de tout Compartiment ou de toute Catégorie de Parts lorsque la valeur des actifs nets du Fonds, de tout Compartiment ou d'une Catégorie de Parts d'un Compartiment est tombée en dessous d'un seuil déterminé par la Société de Gestion comme inefficace à gérer de manière économique.

En cas de liquidation du Fonds, la décision ou l'événement conduisant à la liquidation devra être notifiée par courrier aux Porteurs de Parts nominatifs et le cas échéant, publié dans les conditions définies par la Loi au Mémorial et dans trois journaux suffisamment distribués, dont un journal luxembourgeois. Le courrier ou/et la publication annonceront les motifs et la procédure de liquidation.

Les émissions, rachats et conversions de Parts cesseront au moment de la décision ou de l'événement conduisant à la liquidation du Fonds.

En cas de liquidation, la Société de Gestion réalisera les actifs du Fonds ou du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), au mieux des intérêts des Porteurs de Parts de celui-ci, et, sur instructions de la Société de Gestion, la Banque Dépositaire distribuera les recettes nettes de la liquidation, après déduction des dépenses y relatives, entre les Porteurs de Parts du Compartiment liquidé proportionnellement au nombre de Parts qu'ils détiennent dans la Catégorie visée.

En cas de liquidation d'une Catégorie de Parts, les recettes nettes de la liquidation seront distribuées entre les Porteurs de Parts de la Catégorie concernée au prorata des Parts détenues par eux dans cette Catégorie de Parts.

La Société de Gestion peut, si les Porteurs de Parts sont d'accord, et que le principe de traitement égalitaire de ceux-ci est respecté, distribuer les actifs du Fonds ou du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), totalement ou en partie, en nature, conformément aux conditions établies par la Société de Gestion (incluant, sans limitation, la présentation d'un rapport indépendant d'évaluation).

Conformément à la loi luxembourgeoise, à la clôture de la liquidation du Fonds, les recettes correspondant aux Parts non présentées au remboursement seront gardées en dépôt à la Caisse des Consignations à Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription y afférent.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts, la Société de Gestion peut autoriser le rachat ou la conversion de tout ou partie des Parts des Porteurs de Parts, à leur demande, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part (en prenant en compte les prix de réalisation des investissements ainsi que les dépenses réalisées en connexion avec cette liquidation), depuis la date à laquelle la décision de liquider a été prise et jusqu'à sa date d'entrée en vigueur.

Ces rachats et conversions seront exonérés des commissions applicables.

A la clôture de la liquidation de tout Compartiment ou Catégorie de Parts, le produit de la liquidation correspondant aux Parts non présentées au remboursement peut être gardé en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant une période n'excédant pas 6 mois à partir de la date de la clôture de la liquidation; après ce délai, ces recettes seront gardées en dépôt à la Caisse des Consignations.

Art. 10. Fermeture de Compartiments par apport à un autre Compartiment du Fonds ou par apport à un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

La Société de Gestion peut annuler des Parts émises, dans un Compartiment et, après déduction de toutes les dépenses afférentes, attribuer des Parts à émettre dans un autre Compartiment du Fonds, ou un autre OPC organisé selon la Partie I de la Loi ou organisé dans le cadre de droit étranger, sous réserve que les politiques et les objectifs d'investissement de l'autre Compartiment ou OPC soient compatibles avec les politiques et les objectifs d'investissement du Fonds ou du Compartiment concerné.

La décision peut être prise lorsque la valeur des actifs d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts d'un Compartiment affectée par l'annulation proposée de ses Parts est tombée en dessous, du seuil déterminé par la Société de Gestion comme étant le niveau minimum permettant au Compartiment ou à la Catégorie de Parts d'agir d'une manière économiquement efficace, ou en cas de changement de la situation économique ou politique, ou dans tout autre cas pour la préservation de l'intérêt général du Fonds et des Porteurs de Parts.

Dans un tel cas, une notification sera publiée dans un journal quotidien luxembourgeois et tout autre quotidien tel que décidé par la Société de Gestion. Cette notification doit être publiée au moins un mois avant la date à laquelle la décision de la Société de Gestion prendra effet. Elle doit mentionner dans tous les cas les raisons et modalités de cette opération, et, en cas de différences entre les structures opérationnelles et les politiques d'investissement entre le Compartiment apporteur et le Compartiment ou l'OPC bénéficiaire de l'apport, la teneur de ces différences.

Les Porteurs de Parts seront alors en droit de demander pendant un mois à compter de la date de cette publication, le rachat ou la conversion de tout ou partie de leurs Parts, à la Valeur Nette d'Inventaire par Part, sans payer aucun frais, droit ou honoraire quel qu'il soit.

Dans le cas où la Société de Gestion décide d'apporter un ou plusieurs Compartiments du Fonds, et ce dans l'intérêt des Porteurs de Parts, à un autre OPC de droit étranger, cet apport ne pourra être possible qu'avec l'accord unanime de tous les Porteurs de Parts du Compartiment concerné ou à la condition de ne transférer que les seuls Porteurs de Parts qui se sont proposés en faveur de l'opération.

Art. 11. Scission de Compartiments ou de Catégories de Parts.

Au cas où un changement de situation économique ou politique ayant une influence sur un Compartiment ou une Catégorie de Parts ou si l'intérêt des Porteurs de Parts d'un Compartiment ou d'une Catégorie de Parts l'exige, la Société de Gestion pourra réorganiser le Compartiment, ou la Catégorie de Parts concernée en divisant ce Compartiment ou cette Catégorie en deux ou plusieurs nouveaux Compartiments ou Catégories de Parts.

La décision sera publiée de la manière décrite ci-dessus.

La publication contiendra des informations concernant les nouveaux Compartiments ou Catégories de Parts ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la décision ne prenne effet, dans le but de permettre aux Porteurs de Parts de vendre leurs Parts sans frais avant que l'opération de division en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories de Parts ne devienne effective.

Art. 12. La Banque Dépositaire.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, succursale de Luxembourg a été désignée comme Banque Dépositaire par la Société de Gestion aux termes du présent Règlement de Gestion et d'un contrat conclu le 20 décembre, 2002.

Cette convention peut être modifiée d'un commun accord par les sociétés qui y sont parties.

La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, des espèces et des titres composant les actifs du Fonds.

Elle peut, sous sa responsabilité et avec l'accord de la Société de Gestion, confier la garde des valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières et à d'autres banques ou institutions de dépôt de valeurs mobilières, sans toutefois que sa responsabilité en soit affectée. Elle remplit les fonctions et devoirs usuels en matière de dépôt d'espèces et de titres.

La Banque Dépositaire ne peut disposer des avoirs du Fonds et faire des paiements à des tiers pour le compte du Fonds que conformément au Règlement de Gestion et à la Loi et suivant les instructions de la Société de Gestion.

La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire exécute en outre les instructions de la Société de Gestion et accomplit, sur son ordre, les actes de disposition matérielle des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire est notamment chargée par la Société de Gestion de payer les valeurs mobilières achetées contre délivrance de celles-ci, délivrer contre encaissement de leur prix les valeurs mobilières aliénées, encaisser les dividendes et intérêts produits par les valeurs indivises et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à celles-ci.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts aient lieu conformément à la Loi et au Règlement de Gestion;
- s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des Parts soit effectué conformément à la Loi et au Règlement de Gestion;
- exécuter les instructions données par la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi et au Règlement de Gestion;

- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la Société de Gestion et des Porteurs de Parts, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de l'exécution fautive de ses obligations.

La Banque Dépositaire ou la Société de Gestion peuvent à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu que la Société de Gestion est tenue de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assume les fonctions et les responsabilités telles que définies par la Loi et le Règlement de Gestion.

En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans les deux mois à partir de la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Porteurs de Parts.

Art. 13. Publication.

La Valeur Nette d'Inventaire par Part, le prix de souscription, le prix de conversion et le prix de rachat sont disponibles à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Un rapport annuel vérifié par un réviseur d'entreprises et un rapport semestriel qui ne doit pas être nécessairement vérifié sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et des banques et établissements désignés.

Les modifications au Règlement de Gestion sont publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg, tel que prévu à l'article 8.1 du présent Règlement de Gestion.

Les avis aux Porteurs de Parts sont envoyés par courrier aux Porteurs de Parts nominatifs et si des Parts au porteur sont émises, les avis sont publiés dans un quotidien paraissant à Luxembourg et sont en outre disponibles aux sièges de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans le pays où les Parts sont offertes ou vendues.

Art. 14. Loi applicable, juridictions compétentes, langues.

Tous litiges s'élevant entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire devront être réglés selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg et soumis à la compétence des tribunaux de Luxembourg, étant entendu cependant que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays dans lesquels les Parts sont commercialisées, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidents de ces pays et concernant tous litiges ayant trait aux souscriptions, rachats et conversions par des Porteurs de Parts de pays données, aux lois de ces pays.

Le français est la langue officielle de ce Règlement de Gestion.

Art. 15. Gestion commune des actifs.

Dans un but de gestion efficace, lorsque les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du Fonds peut choisir de gérer (technique du Pooling) les actifs d'un ou plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments du Fonds ou de cogérer l'entièreté ou une partie des actifs nets, à l'exception d'une réserve en liquidités si nécessaire, d'un ou plusieurs Compartiments du Fonds avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après dénommés «la (les) Parties aux Actifs en Cogestion») pour lesquels la Banque Dépositaire du Fonds a été désignée comme Banque Dépositaire (technique de Cogestion).

Il sera fait référence aux Actifs qui sont gérés en terme de «Pool» en dépit du fait que ces Pools sont utilisés pour des raisons de gestion interne seulement. Les Pools ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles pour les investisseurs. Chacun des Compartiments gérés de manière commune se verra allouer ses Actifs spécifiques.

La Cogestion des Actifs se fera en conformité avec la politique d'investissement respective des Parties aux Actifs en Cogestion, dont chacun poursuit des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux Actifs en Cogestion s'assurent que les restrictions de toutes les Parties à la Cogestion telles que décrites dans leur prospectus respectif soient respectées.

Lorsque les actifs de plus d'un Compartiment sont mis en commun, les Actifs attribuables à chacun des Compartiments participants seront initialement déterminés par référence à l'affectation initiale de ses actifs à un tel Pool ou aux Actifs en Cogestion et changeront en cas d'affectations additionnelles ou de retraits.

Les droits de chaque Compartiment participant aux actifs gérés ou de chaque Partie aux Actifs en Cogestion portent sur chacune des lignes d'investissement d'un tel Pool ou desdits Actifs en Cogestion.

Les investissements additionnels faits au nom des Compartiments gérés en commun ou étant Parties aux Actifs en Cogestion seront attribués à de tels Compartiments en fonction de leurs droits respectifs et les actifs vendus seront prélevés de manière similaire sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Les dividendes, intérêts et toutes autres distributions reçus au titres des actifs dans le cadre de la gestion commune ou de la Cogestion sont payés aux Compartiments participants en proportion de leur participation dans la gestion commune ou dans la Cogestion lors de la réception de ces distributions. Si le Fonds est liquidé, les actifs sous gestion commune ou Cogestion sont alloués aux Compartiments participants en proportion de leur participation respective.

Tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la gestion commune ou de la Cogestion seront appliqués aux Compartiments participants en proportion de leur participation dans la gestion commune ou dans la Cogestion.

Dans le cas d'une infraction aux restrictions d'investissement touchant à un Compartiment du Fonds, lorsqu'un tel Compartiment participe à la Cogestion et même si la Société de Gestion ou le cas échéant le Gestionnaire a respecté les restrictions d'investissement s'appliquant aux Actifs en Cogestion en question, la Société de Gestion ou le cas échéant le Gestionnaire du Fonds auront comme priorité de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans les Actifs en Cogestion ou diminuera sa participation aux Actifs en Cogestion afin, qu'au niveau du Compartiment les restrictions d'investissement soient respectées.

Le présent Règlement de Gestion est exécuté en deux originaux et effectif à partir de la date de signature.

Fait à Luxembourg, le 20 décembre 2002.

Société de Gestion

Signatures

Banque Dépositaire

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 27 décembre 2002, vol. 578, fol. 41, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(94445/755/852) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 30 décembre 2002.

WAGONS-LITS TOURISME, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: 25.000,- EUR.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 105, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 9.916.

—
EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 9 décembre 2002 que:

Monsieur Ulrich Bernard, gérant de la société, demeurant à B-4633 Melen, 9, rue Haute, est révoqué avec effet au 11 décembre 2002, et que

Monsieur Henri Losseau, directeur financier, demeurant à Bruxelles, 24, rue d'Octobre, remplace le gérant révoqué à compter du 12 décembre 2002; il engagera valablement la société par sa seule signature.

Luxembourg, le 11 décembre 2002.

Pour WAGONS-LITS TOURISME, S.à r.l.

Signature

Le mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91677/000/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

KB-RE, Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Münsbach, 6, Parc d'Activités Syrdall.

R. C. Luxembourg B 28.098.

—
L'an deux mille deux, le dix-huit novembre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme KB-RE établie et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 5, place de la Gare,

constituée suivant acte reçu par le notaire Edmond Schroeder de résidence à Mersch en date du 25 mai 1988, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 214 du 8 août 1988,

modifié par un acte du notaire Edmond Schroeder, de résidence à Mersch en date du 16 juin 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 501 du 3 novembre 1992,

modifié par un acte de Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich en date du 7 avril 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 478 du 24 juin 1999,

inscrite au registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, section B sous le numéro 28.098. L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à 11.15 heures sous la présidence de Claude Stiennon, directeur général, demeurant à Luxembourg.

Le président nomme comme secrétaire Valérie Coquille, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Nathalie Krachmanian, Assistant Vice-President Legal Department, demeurant à Luxembourg.

Le bureau de l'assemblée étant constitué, le président requiert le notaire d'acter que:

I. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1.- Transfert du siège social de la société au 6, Parc d'Activités Syrdall, L-5365 Münsbach, commune de Schuttrange avec effet au 25 novembre 2002.

2.- Modification subséquente du 1^{er} alinéa de l'article 2 des statuts qui aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège social est établi à Münsbach, commune de Schuttrange. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune par décision du conseil d'administration.»

3.- Divers.

II. Les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés et le nombre d'actions des actionnaires, sont renseignés sur une liste de présence, laquelle, signée par les actionnaires ou par leurs mandataires et par les membres du bureau de l'assemblée, restera annexée aux présentes.

Les procurations des actionnaires représentés, paraphées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte.

III. Il résulte de ladite liste de présences que toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée, laquelle en conséquence est constituée régulièrement et peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Unique résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société vers L-5365 Münsbach, 6, Parc d'Activités Syrdall, avec effet au 25 novembre 2002.

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège social est établi à Münsbach, commune de Schuttrange. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune par décision du conseil d'administration.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour la présente assemblée a été clôturée à 11.20 heures.

Evaluation des frais

Les frais, dépenses, rémunération et charges qui incombent à la Société en raison du présent acte, sont évalués à 750,- EUR.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus par le notaire instrumentaire par nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: C. Stiennon, V. Coquille, N. Krachmanian, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 22 novembre 2002, vol. 137S, fol. 12, case 2. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 décembre 2002.

P. Decker.

(91643/206/59) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

KB-RE, Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Münsbach, 6, Parc d'Activités Syrdall.

R. C. Luxembourg B 28.098.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 16 décembre 2002.

Pour la société

P. Decker

Le notaire

(91644/206/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

HEAVY DUTY CONSULT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 7, Grand-rue.

R. C. Luxembourg B 63.876.

Le bilan établi au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 17 décembre 2002, vol. 577, fol. 98, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour HEAVY DUTY CONSULT S.A.

FIDUCIAIRE FIDUFISC S.A.

Signature

(91874/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

BLACK BALL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4735 Pétange, 5, rue Jean-Baptiste Gillardin.

R. C. Luxembourg B 49.543.

Société à responsabilité limitée constituée en date du 7 décembre 1994 par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'an deux mille deux, le premier décembre.

Ont comparu:

- Monsieur José Abreu Moreira, demeurant à L-8067 Bertrange, 5, rue du Charron	52% des parts
- Mademoiselle Maria de Lurdes Pereira Marques, demeurant à L-4972 Dippach, rue des Trois Cantons	28% des parts
- Mademoiselle Serrano Mendes Anabela, demeurant à L-4734 Pétange, 31, rue de la Gare	20% des parts

La présente assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée, peut délibérer ainsi que décider sur les points figurant à l'ordre du jour, ci-après reproduit, après constitution préalable.

Ordre du jour:

- 1) Cession de parts sociales de Monsieur José Abreu Moreira.
- 2) Nouvelle distribution des parts sociale de la S.à r.l. BLACK BALL.
- 3) Attribution des signatures.

Résolutions

1) Monsieur José Abreu Moreira cède cinq parts sociales (1% de ses parts) à Mademoiselle Maria de Lurdes Pereira Marques et cinq parts sociales (1% de ses parts) à Mademoiselle Serrano Mendes Anabela.

2) La nouvelle distribution des parts sociales de la S.à r.l. BLACK BALL sera la suivante:

- Monsieur José Abreu Moreira	250 parts	(50%)
- Mademoiselle Maria de Lurdes Pereira Marques	145 parts	(29%)
- Mademoiselle Serrano Mendes Anabela	105 parts	(21%)

3) La S.à r.l. BLACK BALL reste valablement engagée par les signatures conjointes de la gérante technique Mademoiselle Anabela Serrano Mendes et de l'associé Monsieur José Abreu Moreira.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne de demandant la parole, la séance est levée.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ensemble ils ont signé la présente assemblée.

Fait à Pétange, le 1^{er} décembre 2002.

Signé: J.A. Moreira, M. de Lurdes Pereira Marques, A. Mendes Serrano.

Enregistré à Luxembourg, le 10 décembre 2002, vol. 577, fol. 69, case 10. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91873/000/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

LA BIJOUTERIE S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2414 Luxembourg, 15, rue J.P. Sauvage.

Frau Urszula Pedziwiatr legt ihre Pflichten als Administrator in der Firma LA BIJOUTERIE S.A., 15, rue Sauvage, L-2414 Luxembourg, mit dem heutigen Tag, dem 31. Juli 2002, endgültig nieder.

Luxemburg, den 31. Juli 2002.

U. Pedziwiatr.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2002, vol. 577, fol. 92, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91680/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

LA BIJOUTERIE S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-2414 Luxembourg, 15, rue J.P. Sauvage.

Herr Olivier Harpes legt seine Pflichten als Administrator in der Firma LA BIJOUTERIE S.A., 15, rue J.P. Sauvage, L-2514 Luxembourg, mit dem heutigen Tag, dem 4. Juli 2002, endgültig nieder.

Stadtbredimus, den 4. Juli 2002.

O. Harpes.

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 2002, vol. 577, fol. 92, case 1. – Reçu 12 euros.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(91697/999/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

MEDIAL EUROPEAN COMMUNICATIONS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 62.142.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2002, vol. 577, fol. 76, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour MEDIAL EUROPEAN
COMMUNICATIONS HOLDING S.A.

Signature

(91682/744/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

MEDIAL EUROPEAN COMMUNICATIONS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 62.142.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2002, vol. 577, fol. 76, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour MEDIAL EUROPEAN
COMMUNICATIONS HOLDING S.A.

Signature

(91683/744/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

FORTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 60.194.

Le bilan au 31 juillet 2001, enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2002, vol. 577, fol. 76, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour FORTE S.A.

Signature

(91684/744/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

MUMIAH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 73.254.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 11 décembre 2002, vol. 577, fol. 76, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour MUMIAH HOLDING S.A.

Signature

(91685/744/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

UK TISSUE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.
R. C. Luxembourg B 88.795.

L'an deux mille deux, le vingt-neuf novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme UK TISSUE S.A., ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont, R.C.S. Luxembourg section B numéro 88.795, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 9 août 2002, publié au Mémorial C numéro 1509 du 18 octobre 2002.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie-Fiore Ries-Bonani, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette (Luxembourg).

La présidente désigne comme secrétaire Monsieur Antonio Di Stefano, maître en sciences économiques, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutatrice Mademoiselle Daniela Cappello, juriste, demeurant à Luxembourg.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

La présidente expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Ordre du jour:

1. - Augmentation du capital social de 2.700.000,- EUR, pour le porter de son montant actuel de 2.500.000,- EUR à 5.200.000,- EUR, par la création et l'émission de 27.000 actions nouvelles de 100,- EUR chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

2. - Souscription et libération intégrale des nouvelles actions.

3. - Modification afférente du premier alinéa de l'article cinq des statuts.

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions sept cent mille euros (2.700.000,- EUR) pour le porter de son montant actuel de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,- EUR) à cinq millions deux cent mille euros (5.200.000,- EUR), par la création et l'émission de vingt-sept mille (27.000) actions nouvelles de cent euros (100,- EUR) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Souscription - Libération

Les vingt-sept mille (27.000) actions nouvellement émises sont intégralement souscrites de l'accord de tous les actionnaires comme suit:

a) par la société anonyme CALCHAS HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont, à concurrence de seize mille six cents (16.600) actions;

b) par la société anonyme de droit italien F.P.M. S.p.A, ayant son siège social à I-55100 Lucca, Via per Mugnano 671 (Italie), à concurrence de cinq mille deux cents (5.200) actions;

c) par la société anonyme TICASSA S.A., ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont, à concurrence de cinq mille deux cents (5.200) actions.

Le montant de deux millions sept cent mille euros (2.700.000,- EUR) a été apporté en numéraire de sorte que le prédit montant se trouve dès-à-présent à la libre disposition de la société UK TISSUE S.A., ainsi qu'il en a été justifié au notaire par une attestation bancaire, qui le constate expressément.

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5. (Premier alinéa).** Le capital souscrit est fixé à cinq millions deux cent mille euros (5.200.000,- EUR), représenté par cinquante-deux mille (52.000) actions de cent euros (100,- EUR) chacune, entièrement libérées et disposant chacune d'une voix aux assemblées générales.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de vingt-neuf mille neuf cents euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: M.-F. Ries-Bonani, A. Di Stefano, D. Cappello, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 12 décembre 2002, vol. 520, fol. 93, case 11. – Reçu 27.000 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 17 décembre 2002.

J. Seckler.

(91862/231/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

AVENIRIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 68.385.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 88, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Signature.

(91868/677/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

AVENIRIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 68.385.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 2 juillet 2002 que l'assemblée a confirmé le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Albert Aflalo.

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 88, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91871/677/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

BELAIR INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 58.326.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue en date du 3 juillet 2002 que:

* Sont réélus aux postes d'administrateurs:

- Madame Joëlle Mamane, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg
- Monsieur Albert Aflalo, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg;
- Monsieur Patrick Aflalo, administrateur de sociétés, demeurant à Luxembourg.

Est réélue au poste de Commissaire aux comptes:

- MONTBRUN REVISION, S.à r.l., dont le siège social est établi à Luxembourg.

Leurs mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée générale de 2008.

* L'assemblée a confirmé le mandat d'administrateur-délégué de Madame Joëlle Mamane.

Pour extrait sincère et conforme délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 88, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91870/677/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2002.

Signature.

(91671/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

Le bilan au 17 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2002.

Signature.

(91672/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

Le bilan au 31 décembre 2000, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2002.

Signature.

(91673/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

Le bilan au 31 décembre 2001, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 décembre 2002.

Signature.

(91674/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

EXTRAIT

Conformément à l'article 100 de la Loi sur les sociétés commerciales, les actionnaires de la société PYRAMIDE ATALANTE S.A., réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2002, ont pris unanimement la décision de maintenir l'activité sociale de la société.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91675/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.

PYRAMIDE ATALANTE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 105, Val Sainte Croix.
R. C. Luxembourg B 56.058.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 novembre 2002 que les mandats d'administrateurs de Mesdames Frédérique Meneveau, Sonja Hermes et Christine Schmitt, ainsi que le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Dieter Grozinger de Rosnay sont renouvelés pour une période de 6 ans.

Luxembourg, le 5 décembre 2002.

Signature

Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2002, vol. 577, fol. 89, case 5. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91676/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 décembre 2002.
